

OBSERVATOIRE DES EXPULSIONS

de lieux de vie informels

1^{ER} NOVEMBRE 2020 – 31 OCTOBRE 2021

Rapport annuel de l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels



© Louis Witter



OBSERVATOIRE DES EXPULSIONS DE LIEUX DE VIE INFORMELS

1^{ER} NOVEMBRE 2020 - 31 OCTOBRE 2021

Table des matières

1. Pourquoi un Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels ? Qui en est à l'origine ?	7
2. Précisions méthodologiques	8
3. Un contexte toujours exceptionnel dû à la crise sanitaire mais n'ayant pas donné lieu aux mêmes mesures que l'année dernière	8
Un contexte toujours particulier	8
Les conséquences des expulsions sur la campagne vaccinale	9
4. Des expulsions qui restent peu anticipées	11
Focus, l'expulsion de la zone libre à Cenon : illustration d'une expulsion non anticipée	12
5. Des opérations souvent violentes pour les personnes concernées	14
6. Des bases légales différentes selon les territoires	19
7. La remise à la rue, principale issue des expulsions	22
8. La politique de résorption des bidonvilles habités par des citoyens européens	26
9. Des périodes particulièrement propices aux expulsions	28
10. Un phénomène qui ne touche pas de la même manière tous les territoires et tous les publics	30
Des disparités territoriales importantes...	30
Des publics particulièrement sujets aux expulsions	31
11. Les lieux de vie informels : des réalités diverses	32
L'habitat informel, un phénomène protéiforme	32
Taille des lieux de vie	32
Durée d'installation sur les lieux de vie	33
Glossaire	34

Résumé et chiffres clés

Entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 octobre 2021, **1330 expulsions** ont été recensées en France métropolitaine, ce qui représente, en moyenne, **472 personnes expulsées par jour**.

Dans plusieurs villes du Calais (Calais, Marck, Coquelles) et dans la ville de Grande Synthe, une véritable stratégie de harcèlement des personnes vivant dans des lieux de vie informels est mise en place. **Ces territoires représentent à eux-seuls 77% des expulsions signalées pour l'ensemble du territoire métropolitain**. Cette proportion est inférieure à celle de l'année dernière au regard d'une augmentation des expulsions sur de nombreux autres territoires. Elle ne témoigne pas d'une baisse en valeur absolue.

Dans une moindre mesure, **la Gironde, l'Île-de-France et la Haute-Garonne sont également des territoires particulièrement concernés par les expulsions** de lieux de vie informels.

Les résultats de cet Observatoire montrent que, dans la plupart des cas, les expulsions sont peu anticipées via un diagnostic social. Ce diagnostic social qui conditionne pourtant la mise en œuvre d'une expulsion est rarement effectué et relève souvent, lorsqu'il est fait, d'un recensement des personnes et non d'une véritable prise en compte de leur situation et de leurs besoins.

Si se faire expulser de son habitation constitue déjà une violence en soi, certaines expulsions le sont encore davantage, notamment du fait du comportement des forces de l'ordre à l'égard des personnes expulsées : menaces et insultes, harcèlement, allant jusqu'à des atteintes physiques. Alors que les biens des personnes expulsées sont censés être protégés et doivent pouvoir être récupérés, ils sont souvent détruits ou confisqués. À Calais, par exemple, des dispositifs dérogatoires sont mis en place, empêchant les personnes exilées d'aller librement récupérer leurs biens et leurs documents administratifs.

La base légale des expulsions diffère selon les territoires : dans les villes du Calais et à Grande-Synthe, elle est très majoritairement inconnue des contributeurs et habitants¹. **Pourtant, toute personne doit être informée en amont**

d'une expulsion de son lieu de vie et en connaître la base légale. Ailleurs en France métropolitaine, elle est plus souvent connue et s'inscrit majoritairement dans le cadre d'une procédure judiciaire.

La remise à la rue est l'une des principales issues des expulsions. Lorsque des propositions sont faites, il s'agit majoritairement d'une mise à l'abri temporaire en hôtels sociaux, en structures d'hébergement d'urgence, en centres d'hébergement type centre d'accueil et d'orientation (CAO) et centres d'accueil et d'examen de situation administrative (CAES)², voire dans des gymnases. **Limitées à quelques nuitées, ces rares propositions faites aux personnes expulsées ont seulement pour conséquence de reporter brièvement le retour à la rue des personnes**.

Ces solutions non pérennes ne permettent pas aux personnes expulsées de sortir durablement de la précarité, de se projeter et de s'ancrer dans un bassin de vie. Par ailleurs, ces propositions ne concernent généralement qu'une partie des personnes expulsées : celles considérées comme les plus vulnérables par les autorités. La définition des personnes vulnérables varie fortement selon les territoires et les périodes, au regard non pas des besoins des personnes mais des places disponibles sur le territoire concerné.

Dans les villes du Calais et à Grande-Synthe, la situation est particulièrement alarmante, et la grande majorité des expulsions ne sont suivies d'aucune proposition de mise à l'abri. Dans ces territoires, certaines destructions totales de lieux de vie s'accompagnent d'une mesure de « mise à l'abri » contrainte. **Les personnes sont contraintes de monter dans des bus et ne bénéficient d'aucune information concernant les raisons qui imposent leur départ ni sur leur destination**. Outre la violation du droit à l'information, ces mises à l'abri sont forcées, les personnes étant le plus souvent escortées par des forces de l'ordre, ou bien ont comme seule option de monter dans un bus ou dans un fourgon de la Police de l'Air et des Frontières à des fins de vérification d'identité ou de rétention administrative. Le dispositif policier est donc omniprésent au moment de ces « mises à l'abri », qui devraient en théorie n'être proposées qu'avec le consentement exprès des personnes³.

1 : Défenseur des droits, Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais, p^o58, décembre 2018 [[disponible ici](#)]

2 : Voir glossaire à la fin du rapport

3 : Tribunal administratif de Lille, mars 2019, n^o17097774, 1802830 [[disponible ici](#)]

Nombre d'expulsions
du 1^{er} nov 2019 au 31 oct 2020

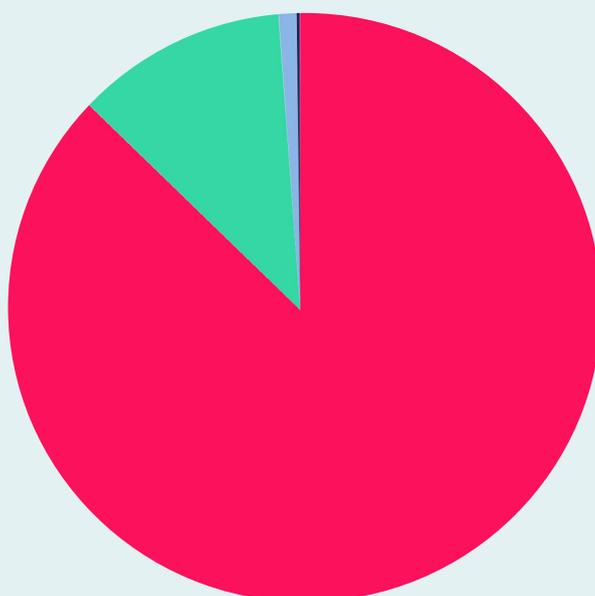
1079

Nombre d'expulsions
du 1^{er} nov 2020 au 31 oct 2021

1330

Nombre moyen de personnes expulsées à chaque expulsion :
146 personnes

Les propositions faites après une expulsion



- Pour **1069** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées, **ne s'est vu proposer aucune solution, soit 91% des expulsions**
- Pour **147** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont été **mise à l'abri temporairement** (école, gymnase, hôtel social, CHU, CAO, CAES, CPO, HUDA, AT-SA, PRAHDA...) à la suite d'une expulsion (12%)
- Pour **14** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont bénéficié d'un **hébergement stable** (CADA, CHR) (1%)
- Pour **3** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont bénéficié d'une **orientation vers un dispositif d'insertion** (terrains de stabilisation, village d'insertion, sas...) (0,2%)

Réalisée en fonction des expulsions où la donnée a été renseignée (soit 1173 expulsions)

Pour la même expulsion, selon les propositions faites aux personnes, un contributeur peut indiquer plusieurs types de réponses, par exemple un hébergement stable pour certaines personnes et aucune solution pour d'autres. En effet, pour une même expulsion, tous les habitants ne seront pas orientés de la même manière en raison de leur profil et des critères de mise à l'abri des préfectures (vulnérabilité particulière, insertion professionnelle, scolarisation des enfants, statut administratif etc).

Comment se déroule une expulsion sur un bidonville ?

06:00

Arrivée des CRS sur le bidonville et des divers services techniques conduisant bulldozers, camions etc.

06:20

Certains habitants sont déjà partis : leurs habitations sont vides. Certains sortent d'eux mêmes de leurs habitations. **Ils essaient précipitamment de récupérer le maximum d'affaires.**

06:40

La police vérifie que toutes les habitations sont vides.

07:30

Les habitants encore présents attendent de voir si une solution d'hébergement leur sera proposée. Peu d'informations sont données.

07:50

Les services de la préfecture, munis d'une liste, indiquent à certains habitants qu'une mise à l'abri leur est proposée. Les hôtels sont entre 15 et 25km du lieu où se trouve le bidonville. Les habitants doivent y aller par leurs propres moyens. **Ils doivent y arriver avant midi s'ils ne veulent pas que leur chambre soit annulée.** La mise à l'abri a une durée de 3 jours.

08:20

Certaines familles ne comprennent pas pourquoi on ne leur propose pas un hôtel. **Elles ne rentrent pas dans les critères de vulnérabilité mis en places par les préfectures.** D'autres à qui l'hôtel est proposé, ne souhaitent pas s'y rendre. Il est trop loin de l'école des enfants, de leur lieu de travail, du lieu de leur accompagnement social et médical, et il n'y a pas de cuisine.

08:20

Pendant le même temps, les services de la préfecture vérifient le statut administratif des personnes, **certaines personnes se voient remettre des obligations de quitter le territoire français**, la préfecture juge qu'elles sont en situation irrégulière sur le territoire français.

08:40

Quelques familles essaient de trouver un moyen pour se rendre à l'hôtel. Elles demandent aux associations présentes si elles pourront venir récupérer certaines affaires laissées précipitamment dans leurs habitations, elles n'ont pas la place de les prendre tout de suite.

09:20

Les bulldozers commencent à détruire toutes les constructions. **Les associations essaient de rappeler à la préfecture et aux huissiers que les biens sont censés être protégés.**

10:00

Les habitants à qui la préfecture n'a pas proposé d'hébergement, ou qui ne souhaitent pas se rendre en hôtels, cherchent un autre lieu de vie où s'installer. Certains vont sur un autre bidonville, ou squat, d'autres vont dormir dehors ou dans leurs voitures...

Comment se déroule une expulsion à Calais?

Dans le Calais, les terrains où les personnes exilées sont installées subissent une expulsion forcée 4,5x/semaine sans décision de justice. Ces expulsions sont menées sous couvert d'une procédure d'enquête de flagrance détournée.



1. Pourquoi un Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels ? Qui en est à l'origine ?

Depuis plus de 30 ans, des formes d'habitat très précaires comme les bidonvilles, les squats et les campements ont réapparu en France, sous l'effet conjugué de la présence de diverses populations en précarité économique et sociale et de l'insuffisance criante des politiques d'hébergement, de logement, d'habitat, d'accueil et d'inclusion.

La réponse apportée par les pouvoirs publics à l'installation de ces formes d'habitat précaire passe principalement par une politique d'expulsions ou d'évacuations, qui sont le plus souvent non accompagnées de solutions satisfaisantes de relogement pour les personnes concernées. Ces expulsions conduisent à la dispersion des habitants, à la multiplication de leurs lieux de vie précaires, ainsi qu'à des ruptures dans tous les domaines (sanitaire, scolaire, juridique, social...) avec des conséquences toujours plus désastreuses.

Ces expulsions répétées font également écho à une réalité similaire vécue depuis des années, par des personnes vivant en habitat mobile, aussi appelées administrativement « Gens du voyage ». Les familles itinérantes se heurtent à une insuffisance d'offre d'aires d'accueil disponibles à leurs passages et sont contraintes de s'installer hors de celles-ci. La réponse des pouvoirs publics prend souvent la forme de mesures répressives, qui, au terme de procédures judiciaires ou administratives souvent expéditives, aboutissent à des expulsions répétées qui relèguent les problèmes rencontrés par ces personnes dans d'autres territoires.

Le secteur associatif condamne depuis de nombreuses années cette « politique publique » qui ne dit pas son nom, inefficace sur le plan social et dramatique sur le plan humain, malgré certaines avancées comme l'instruction du 25 janvier 2018⁴ visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles. Considérant qu'il est nécessaire d'objectiver cette dénonciation, plusieurs associations actives auprès des personnes vivant en habitat informel se sont associées depuis 3 ans pour réaliser un Observatoire des expulsions collectives visant ces lieux de vie.

Les associations partenaires de cet observatoire sont : la Fondation Abbé Pierre, Médecins du Monde, la Ligue des droits de l'Homme, le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, la Plateforme des Soutiens aux Migrant.e.s, Human Rights Observers (projet porté par l'Auberge des Migrants), la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage (FNASAT) et l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC).

L'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels publie, depuis octobre 2019, un rapport compilant et analysant, les données recueillies entre le 1^{er} novembre, début de la trêve hivernale, et le 31 octobre de l'année suivante⁵.



4 : Instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles [[disponible ici](#)]

5 : Les différents rapports sont disponibles sur le site de l'Observatoire des expulsions [[disponible ici](#)]

2. Précisions méthodologiques

Les données présentées ici s'appuient sur une veille médiatique ainsi que sur les signalements effectués par des contributeurs salariés et bénévoles des associations partenaires de l'Observatoire. Ces signalements sont basés, pour Grande-Synthe et les villes du Calais, sur des observations directes et quasi-systématiques des expulsions. Les associations partenaires tiennent à remercier vivement ces acteurs de terrain pour leurs contributions précieuses. Elles font suite aux précédents rapports [disponibles sur le site de l'Observatoire](#).

Cette méthode de recensement présente certaines limites qu'il convient de prendre en compte dans l'utilisation des données :

- Un formulaire de l'Observatoire est renseigné par les contributeurs pour **chaque expulsion connue**. Pour certaines expulsions, des informations à renseigner dans le formulaire sont indisponibles.

- **Ce recensement ne prétend pas à l'exhaustivité.** Il est très probable que des expulsions aient lieu sans qu'aucune association n'en ait connaissance et sans couverture du sujet par la presse. En effet, les partenaires de l'Observatoire sont particulièrement actifs dans certains territoires notamment dans les Hauts-de-France, en Île-de-France, et dans les principales agglomérations françaises. Des expulsions réalisées dans d'autres territoires peuvent donc ne pas avoir été signalées, à défaut de pouvoir les observer.

- Ces données ne portent que sur les expulsions de lieux de vie informels en **France métropolitaine**. Des expulsions de lieux de vie informels ont lieu très fréquemment en outre-mer, où cette forme de mal-logement est d'ailleurs la plus développée, notamment en Guyane et à Mayotte.

3. Un contexte toujours exceptionnel dû à la crise sanitaire mais n'ayant pas donné lieu aux mêmes mesures que l'année dernière :

UN CONTEXTE TOUJOURS PARTICULIER

En 2020, la France avait connu un premier confinement du 17 mars au 11 mai pour des raisons de santé publique, et une prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet 2020. Ces mesures avaient par conséquent limité le nombre d'expulsions pendant cette période sur la majorité des territoires, à l'exception des territoires du littoral (villes du Calais et Grande-Synthe).

De façon plus générale, les expulsions quotidiennes à Grande-Synthe et à Calais sont menées dans le cadre d'une « politique de lutte contre les points de fixation », assumée comme une priorité des pouvoirs publics et formalisée par une stratégie globale visant à éviter la reconstruction de campements « *qui ne seraient pas dignes*⁶. » **La crise sanitaire n'a pas modifié cet objectif.**

A partir du 17 octobre 2020, des périodes de couvre-feu et de confinement se sont enchaînées. La trêve hivernale

a été une nouvelle fois prolongée, mais cette fois-ci jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Nous constatons cependant, eu égard au nombre d'expulsions recensées, que ces mesures n'ont pas eu un effet similaire à celui de l'année dernière.

A l'exception des villes du Calais et de Grande-Synthe, où les expulsions avaient été nombreuses, il y avait eu pendant le premier confinement, uniquement six expulsions recensées par l'Observatoire. Cette forte diminution est la preuve que des consignes avaient été données par le gouvernement et suivies sur les différents territoires. **L'interruption des expulsions est donc possible.** Ces six expulsions s'étaient d'ailleurs majoritairement faites sans concours de la force publique⁷, en dehors de tout cadre légal, résultant donc d'une volonté municipale ou citoyenne, et non étatique.

6 : Défenseur des droits, Exilés et droits fondamentaux 3 ans après, décembre 2018, p.9. [\[disponible ici\]](#)

7 : La décision d'accorder le concours de la force publique revient au préfet

Le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale alertait en mai 2021⁸ sur les risques psychiques et physiques des expulsions en pleine crise sanitaire. Le rapport indiquait que la crise avait exacerbé la précarité, notamment celle des « sans-statut. » Selon ce dernier, la pandémie « *dégrade davantage la situation des moins dotés – qu'ils soient jeunes, peu diplômés, travailleurs précaires ou non déclarés, en situation irrégulière... – qui sont aussi les moins protégés par le système de protection sociale.* » Il rappelait que la situation de ces personnes, dont font parties les habitants de lieux de vie informels « **pourrait se dégrader de manière continue, et exponentielle, d'un confinement à l'autre** parce que les prestations sociales, même ponctuellement augmentées, et la prorogation

automatique des droits garantie par le gouvernement dans le contexte de la crise sanitaire, n'atteignent pas toujours les plus démunis et que, en outre, elles ne permettent pas de compenser le manque à gagner issu de la crise précédente⁹. »

Pourtant, pendant les deux confinements de cette année (30 octobre au 15 décembre 2020, puis du 3 avril au 3 mai 2021), 292 expulsions ont eu lieu.

En dehors des villes du Calais et de Grande-Synthe, 63 expulsions ont été recensées. Dans ces villes, la situation est encore plus dramatique, 229 expulsions ont eu lieu, lors de la même période.

EXPULSIONS PENDANT LES DEUX CONFINEMENTS :

30 octobre au 15 décembre :

133 expulsions dans les villes du Calais et de Grande-Synthe et

47 sur le reste du territoire.



3 avril au 3 mai :

96 expulsions dans les villes du Calais et de Grande-Synthe et

16 sur le reste du territoire.



Lors de cette crise, les habitants de lieux de vie informels, déjà en situation de grande précarité, avaient encore davantage besoin de stabilité.

LES CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS

SUR LA CAMPAGNE VACCINALE

La crise sanitaire de la Covid-19 aggrave les inégalités sociales et territoriales de santé¹⁰, que ce soit face à l'exposition au virus, à ses facteurs aggravants ou dans sa prise en charge. Face à ce constat, le gouvernement a décidé, le 24 mai 2021, de déployer **une campagne vaccinale vers les populations en « situation de grande précarité. »**

Les acteurs associatifs en santé intervenant sur certains lieux de vie informels se sont mobilisés en amont de la campagne vaccinale lancée par le gouvernement, en contribuant, entre autres, au recensement des besoins des personnes, au maintien de leurs droits sociaux, au partage d'informations et de messages de prévention

etc. Pour que cette campagne soit la plus efficace, ces acteurs associatifs ont mis en avant un certain nombre de constats, en s'appuyant notamment sur les résultats de la recherche en santé publique disponibles ainsi que sur leurs savoirs expérientiels¹¹.

Ainsi, il leur apparaissait essentiel pour favoriser le recours à la vaccination des populations vulnérables dites « éloignées du système de santé », de favoriser un système combinant à la fois « l'aller-vers » et le « ramener vers » le système de santé, avec un accompagnement préalable ajusté et dans le respect des représentations des personnes.

8 : Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, *La pauvreté démultipliée : dimensions, processus, et réponses*, mai 2021 [[disponible ici](#)]

9 : Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, *La pauvreté démultipliée : dimensions, processus, et réponses*, mai 2021, p.118 [[disponible ici](#)]

10 : Questions de santé publique, n° 40, octobre 2020, *Les inégalités sociales au temps du Covid-19*, IRESP [[disponible ici](#)]

11 : FNASAT, PNMS, CNDH Romeurope, *Note argumentaire : adapter aux besoins des Gens du voyage et des habitants de bidonvilles et squats la stratégie nationale de lutte contre la Covid-19, en particulier la campagne vaccinale*, juin 2021, [[disponible ici](#)]

Au-delà de cet accompagnement socio-médical, il était nécessaire que pour que cette campagne vaccinale fonctionne, les lieux de vie informels soient dotés de structures favorisant la santé : un accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité, l'accès à des biens de première nécessité, le maintien des droits sociaux **ainsi que la stabilisation des personnes sur leurs lieux de vie.**

En effet, la médiation en santé¹² implique un fort travail de prévention et de sensibilisation, qui nécessite du temps d'accompagnement et de la confiance, que viennent mettre à mal les expulsions.

Pourtant, depuis le déploiement de cette campagne vaccinale, les expulsions n'ont pas cessé : **528 expulsions ont eu lieu du 24 mai au 31 octobre 2021.**

De plus, le risque de propagation du virus n'a pas toujours été pris en compte par les autorités dans les expulsions. Par exemple, à Bordeaux, à la suite de l'identification de cas positifs à la Covid-19 dans un squat par l'équipe de la

Permanence d'accès aux soins de santé (Pass mobile), une rencontre avec les habitants avait été programmée en vue d'actions de prévention et de dépistage ; finalement, ils ont été expulsés avant que cela ne soit possible¹³.



À chaque sortie : nous faisons de l'information et de la sensibilisation concernant la vaccination. Nous orientons vers les centres de vaccination les plus proches des squats et faciles d'accès en transport. Nous voulions demander au Comité Départemental d'Hygiène Sociale (C.D.H.S.) de venir vacciner sur le site de l'ex-école de Feyzin. Il y avait une demande de la part des habitants sur le site, mais le squat a été expulsé juste après...

**[Témoignage de l'équipe
Médecins du Monde de Lyon]**

12 : Objectifs et mise en œuvre du programme national de médiation en santé [\[disponible ici\]](#)

13 : Médecins du Monde, *Observatoire de l'accès aux droits et aux soins : les personnes en situation de grande précarité face à la pandémie de covid 19, 2020*, [\[disponible ici\]](#)

4. Des expulsions qui restent peu anticipées

Les résultats de cet Observatoire montrent que dans la plupart des cas, les expulsions sont toujours relativement peu anticipées via un diagnostic social. Si la condition de réalisation de ce diagnostic préalable à l'expulsion est prévue par l'instruction du 25 janvier 2018¹⁴, elle reste encore trop rarement remplie en pratique. Les données recueillies le démontrent. Au-delà de son inscription dans cette instruction, ce processus devrait pourtant être systématique au regard de l'enjeu social à minima.

Ce diagnostic, généralement réalisé par une association mandatée par les pouvoirs publics, se base sur des entretiens menés avec l'ensemble des habitants d'un lieu de vie et devrait permettre de réaliser une évaluation globale de leur situation (configuration familiale, problématiques de santé, situation professionnelle, scolarisation des enfants, ouverture de droits sociaux, etc.)¹⁵. Il est censé améliorer la connaissance de la situation des habitants et ainsi faciliter la recherche de solutions ajustées, non seulement en termes d'accompagnement social global, mais également, lorsqu'une expulsion est prévue, d'hébergement ou de relogement¹⁶.

Néanmoins, même lorsqu'un diagnostic a été effectué, il est fréquent que celui-ci se limite à un simple recensement des personnes présentes sur le lieu de vie et qu'il ne produise que peu d'effets pour préparer l'expulsion et l'organisation de solutions alternatives.

RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC SOCIAL EN AMONT DE L'EXPULSION ?



OUI : 41 (4%)

PAS DE DIAGNOSTIC : 1094 (96%)

Réalisée en fonction des expulsions où la donnée a été renseignée (soit 1135 expulsions)

Nous nous posons des questions concernant l'utilité de ces recensements quelques jours avant une expulsion, car nous connaissons les critères de la Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (Drihl) et la préfecture concernant la mise à l'abri des personnes - familles avec enfants de moins de 3 ans, personnes malades.

La scolarisation n'est pas du tout prise en compte ce qui provoque de nombreuses interruptions dans le parcours des enfants. La préfecture confond recensement, qui concerne la liste des personnes, et diagnostic, qui donne la situation des personnes au moment où elles sont rencontrées. Elle se sert de cette confusion pour soutenir qu'elle a respecté l'instruction de janvier 2018 et nous contestons le bien-fondé de ces « recensements-diagnostic » qui n'apportent pas d'aide durable aux personnes expulsées.

[Témoignage d'une bénévole d'un collectif en Ile-de-France intervenant sur des bidonvilles]

Dans le Calais et à Grande-Synthe, les diagnostics tels que définis ci-dessus n'existent pas. En revanche, la politique publique de « lutte contre les points de fixation » appliquée par l'Etat conduit à une anticipation systématique des expulsions des lieux de vie à la frontière. Des unités de gendarmerie et CRS sont présentes sur le littoral spécifiquement pour les expulsions, de sorte qu'elles sont mobilisables à tout moment. En effet, des accords bilatéraux entre le Royaume-Uni et la France¹⁷, prévoient l'externalisation de la frontière britannique sur le sol français, la France recevant des moyens financiers pour organiser cette « lutte contre les points de fixation » afin d'empêcher les personnes de rejoindre le Royaume-Uni, via le littoral.

14 : Instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles [\[disponible ici\]](#)

15 : Circulaire interministérielle relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites du 26 août 2012, [\[disponible ici\]](#)

16 : Instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles [\[disponible ici\]](#)

17 : Leslie Carretero, *Qu'est-ce que les accords du Touquet*, Info Migrants, janvier 2018 [\[disponible ici\]](#)

FOCUS, L'EXPULSION DE LA « ZONE LIBRE » À CENON :

ILLUSTRATION D'UNE EXPULSION NON ANTICIPÉE



Le squat de la « zone libre » à Cenon (Gironde) était habité depuis plus d'un an par environ 300 personnes dont une centaine d'enfants.

Grâce à ce lieu de vie, les habitants connaissaient une certaine forme de stabilité, leur permettant d'être intégrés dans le tissu girondin (scolarité, travail, santé, réseau social et amical). Cette stabilité a permis à certains habitants d'entamer les démarches nécessaires à leurs régularisations administratives, à un suivi médical et social, à la scolarisation des enfants, à l'obtention d'un travail et à d'autres d'évoluer vers un accès au logement.

Le 11 février 2021, en pleine trêve hivernale et en pleine pandémie, ce lieu de vie a été expulsé. **Cette expulsion a eu lieu sans aucune préparation ni concertation avec les élus locaux, les associations et collectifs, et les habitants.**

Aucun diagnostic social, pourtant promis par la préfecture et prévu par l'instruction du 25 janvier 2018, n'a été effectué. Les habitants, les associations les accompagnant et les collectivités territoriales ont appris la veille, par une source officieuse, que le squat allait être expulsé.

Si des propositions d'hébergement ont été faites à certains habitants, **celles-ci étaient particulièrement inadaptées à la situation des personnes : quelques jours d'hébergement proposés, dans des villes comme Limoges ou Guéret par exemple, respectivement à 2h30 et 3h de route de la ville de Cenon.** Ces propositions font peu de sens alors même que le suivi médical et social des habitants, leur travail et la scolarisation des enfants étaient à Cenon.



Alex, un homme d'une trentaine d'années et de nationalité géorgienne, est atteint d'une maladie grave, qui nécessite deux dialyses par semaine. Il se déplace en fauteuil roulant. Sa mère est son aidante.

Ils ont trouvé refuge au squat de la « zone libre » en attendant que leur situation administrative soit régularisée. Il a fallu plusieurs mois avant qu'un réseau médical puisse se mettre en place : hôpital, médecin, infirmières etc.

Le jour de l'expulsion, leur situation est totalement ignorée de la préfecture et de l'OFII Puisqu'aucun diagnostic n'a été réalisé.

La police expulse les occupants de leurs logements individuels mais laisse Alex et sa mère dans le leur, vu ses difficultés de déplacement.

Comme l'expulsion touche à sa fin et qu'ils semblent totalement oubliés, je contacte les agents de l'OFII sur place pour qu'ils nous indiquent quelle solution de relogement est prévue pour Alex et sa mère. Ils n'en ont prévu aucune, faute de diagnostic social individuel. Après plusieurs coups de fils, ils proposent à Alex et sa mère une chambre d'hôtel à Angoulême, **à cent kilomètres, dans une ville où ils n'ont aucun contact.**

Ils refusent cette proposition par défaut. L'OFII argumente pour tenter de les convaincre, en vain.

Je prends contact par téléphone avec l'hôpital où il se rend et heureusement, la cheffe de service qui le suit interrompt une conférence à laquelle elle participe pour faire valoir en direct ses arguments: **suivi régulier hospitalier, efforts pendant une année pour mettre en place le réseau de soins, nécessité de l'accompagnement permanent de sa mère, situation administrative en cours d'examen à Bordeaux...**

L'OFII se rabat sur une solution de repli minimale, et quand même destructrice d'une partie du réseau mis en place : **un hébergement en hôtel à Blanquefort ! Soit à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Bordeaux.**

Alex et sa mère sont contraints d'accepter. Il a ensuite fallu attendre plusieurs semaines pour qu'un nouveau réseau médical se mette en place, période pendant laquelle à l'aide de soutiens bénévoles Alex a dû multiplier les déplacements en véhicules pas toujours médicalisés pour subir les dialyses que nécessitent son traitement médical.

[Témoignage de Raymond, bénévole]

FOCUS, L'EXPULSION DE LA « ZONE LIBRE » À CENON :**ILLUSTRATION D'UNE EXPULSION NON ANTICIPÉE**

Nino, habitante du squat indiquait à ce propos : « *La police me proposait de partir à Toulouse mais mes enfants sont scolarisés ici, mon fils au collège à la Bastide, ma fille en maternelle à la Benaugue, alors je veux rester à Bordeaux*¹⁸. »

Vu ces conditions, **seulement 25 % des personnes expulsées ont accepté ces propositions de mise à l'abri temporaire**. Certains habitants ayant accepté de monter dans les bus menant à la proposition d'hébergement, ont finalement regretté ce choix, affirmant qu'on ne leur avait pas dit que leur hébergement serait si éloigné de Cenon. Les refus, pourtant rationnels au regard des témoignages, sont quant à eux utilisés à charge contre les personnes elles-mêmes.

Cette expulsion est particulièrement représentative de l'échec qu'elles constituent lorsqu'elles ne sont ni concertées ni anticipées.

Au-delà du coût de l'expulsion en elle-même (mobilisation des forces de l'ordre, des services mobilisés à la destruction des habitations, des bus conduisant aux mises à l'abri inadaptées, etc.), celle-ci a un fort coût social et médical. **Les efforts d'insertion des habitants ont été interrompus et réduits à néant, tout comme le travail d'accompagnement social en cours mené par les associations, et le suivi médical des habitants, dont certains souffraient de pathologies lourdes.**

Ces expulsions exécutées sans aucune concertation renforcent la précarisation des habitants des squats et bidonvilles et débouchent sur une mise à la rue. Elles conduisent à la création de nouveaux lieux de vie informels, souvent invisibles et davantage éloignés, complexifiant le travail, pourtant essentiel, d'accompagnement social et médical des associations.



J'ai reçu une OQTF. Je ne voulais pas prendre de risques pour mes enfants alors je suis partie avant l'expulsion. On ne m'a rien proposé pour me loger. J'ai d'abord été accueillie avec mes trois enfants chez des amis, des membres d'association, pour des séjours courts.

J'ai demandé un rendez-vous au Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation (CAIO), et j'ai vu une assistante sociale un mois plus tard. J'ai expliqué ma situation, mes problèmes de santé et ceux des enfants, ... Un mois plus tard, on m'a proposé un hôtel où nous sommes restés deux mois.

Logés au dernier étage, **à quatre dans une chambre où nous n'avions pas le droit de cuisiner**. J'ai parlé au responsable de l'hôtel. **Je n'avais pas les moyens d'acheter des repas préparés tous les jours**. Il m'a proposé un garage dans lequel il y avait une plaque de cuisson. **Il fallait descendre, sortir dans la rue, avec mes plats, devant le monde qui passait, à six heures du matin pour le petit déjeuner !**

Une assistante sociale est venue me rendre visite, et m'a informé qu'il fallait que nous partions de l'hôtel. J'allais tous les jours au CAIO... Le dernier jour de notre hébergement, on m'a proposé un autre hôtel.

J'étais choquée : le lieu était tout petit pour nous quatre !

Le responsable m'a assuré que c'était trop petit, et que j'allais vite pouvoir changer...Je l'ai cru.

J'ai continué à aller au CAIO, à chaque fois, on me disait « qu'on allait voir. » Un jour la responsable du CAIO est venue chez moi, **elle déclare que l'hébergement où j'étais était pour 2 personnes, pas pour 4.**

Toujours des promesses, toujours « on va voir », **on m'a proposé des hébergements loin de Bordeaux alors que mes enfants y sont scolarisés et suivis.**

En septembre, on m'a dit : « C'est fini, tu dois partir » Où ? Réponse : « Vous avez les associations qui vous aidaient à la Zone libre. Ils vont certainement continuer à vous aider »

J'ai reçu un courrier m'intimant l'ordre de partir, j'ai fait un recours qui a été refusé. **Seule proposition : Appeler le 115.**

[Témoignage d'une ancienne habitante du squat de la zone libre à Cenon]

5. Des opérations souvent violentes pour les personnes concernées

Au-delà de la violence inhérente à l'expulsion, celle-ci s'accompagne d'un déploiement massif de forces de l'ordre parfois armées, d'un périmètre de sécurité, et souvent d'une absence de compréhension des personnes expulsées face à la procédure notamment en raison d'obstacles linguistiques. Nous constatons également dans certains cas, une forme de violence de la part des forces de l'ordre à l'égard des personnes expulsées: menaces et insultes, harcèlement, arrestations allant jusqu'à des atteintes physiques.

Afin d'illustrer les multiples formes de violences subies par les personnes expulsées, plusieurs témoignages ont été recueillis en complément des données quantitatives collectées par l'Observatoire.

VIOLENCES PHYSIQUES ET/OU VERBALES À L'ENCONTRE DES PERSONNES PENDANT ET/OU AVANT L'EXPULSION/ÉVACUATION ?

Villes du Calais et de Grande-Synthe :

■ OUI : 64 (26%)
■ NON : 180 (74%)



Autres territoires :

■ OUI : 16 (29%)
■ NON : 40 (71%)



TOTAL :

■ OUI : 80 (27%)
■ NON : 220 (73%)



Réalisée en fonction des expulsions où la donnée a été renseignée (soit 300 expulsions)



Le convoi était composé d'une voiture de la police municipale, de trois fourgons de la police nationale, une voiture de la police scientifique et technique, vingt-et-un fourgons de CRS, quatre voitures et un fourgon banalisés, trois bus et un minibus d'une association mandatée par l'Etat ainsi que deux fourgons de nettoyage (un ouvert et un fermé).

Nous avons pu observer l'équipe de nettoyage qui a commencé par **détruire tous les abris et «restaurants¹⁹» du côté nord de la clairière principale à l'aide de tractopelles et ont mis toutes les bâches et tentes dans une grande benne**. Ensuite, vers 8h20, les CRS ont expulsé le côté est de la clairière en utilisant le même processus : **tous les abris ont été détruits à l'aide de pelles, les tentes ont été vidées et lacérées par la société de nettoyage**. Les effets personnels laissés au sol - qui auraient pu être récupérés par les personnes exilées - ont été renversés par les pellesteuses. Les CRS formaient un cordon de sécurité pour empêcher les personnes de se rendre sur le côté en cours d'expulsion et de potentiellement récupérer leurs affaires.

A 9h37, ma collègue, présente avec moi lors de cette expulsion, a demandé à un officier quelle était la solution proposée aux personnes expulsées et il a répondu que des bus étaient là pour emmener les gens et qu'un traducteur était en train de les informer. Cependant, en parlant avec le traducteur, il nous a dit qu'**il ne connaissait lui-même pas la destination des bus**. Il n'avait pas beaucoup d'informations et était le seul traducteur présent sur le terrain. Vers 10h00, la clairière principale était complètement expulsée.

[Témoignage d'une bénévole de Human Rights Observers à Grande-Synthe]

19 : Magasins, restaurants installés sur le lieu de vie par des personnes exilées.

Par ailleurs, les biens des personnes (meubles, affaires, etc.) habitant en lieux de vie informels sont souvent détruits ou confisqués pendant une expulsion. **Pourtant, les biens lors d'une expulsion sont censés être protégés:**

un inventaire doit en être fait par l'huissier et ils doivent être stockés dans un local pour que les personnes expulsées puissent les retirer²⁰.



Monsieur témoigne de la violence de la police lors de l'expulsion du lieu de vie situé rue de Lajaunie. Il nous fait part de la violence avec laquelle ont procédé les forces de l'ordre en tapant contre sa caravane, le matin, à 6h30 alors qu'il y avait des enfants de bas âge dans celle-ci : *« c'était un stress, d'un coup, ils ont frappé avec violence sur les caravanes, ils tenaient un grand ciseau et frappaient à la porte, un des policiers voulait couper la porte du camion, c'est un camion que j'ai payé et il était prêt à couper la porte lorsque j'ai pu parler avec lui. » « Nous ne sommes pas des terroristes, nous sommes là pour travailler. »*

Monsieur s'est ensuite vu retirer sa carte d'identité par les forces de l'ordre lors de l'expulsion, **sans aucune évaluation de sa situation administrative**. Il est convoqué à la Police aux frontières (PAF).

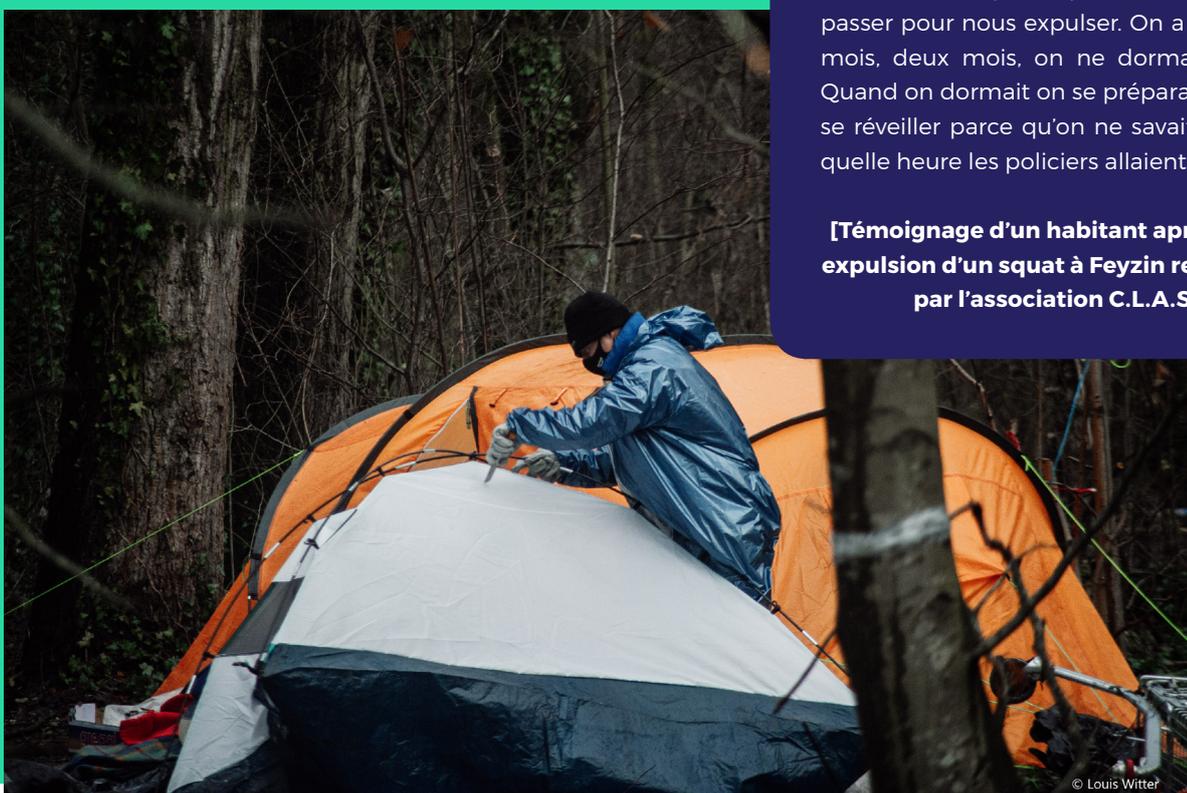
Monsieur travaille et est en situation régulière en France. **L'absence de sa pièce d'identité ne lui permet plus actuellement de poursuivre son activité professionnelle puisqu'il exerce en tant que transporteur entre la France et l'Espagne notamment.** Monsieur paye ses impôts en France et témoigne *« c'est la première fois que je vois une telle chose. ils n'ont pas le droit de nous traiter comme ça. »* Il mentionne que les enfants ont dû dormir pendant une semaine dans la voiture.

[Témoignage, recueilli par Médecins du Monde, d'un habitant après son expulsion du squat de Lajaunie (Bordeaux)]



On ne dormait pas depuis qu'on nous avait annoncé que les policiers devaient passer pour nous expulser. On a fait un mois, deux mois, on ne dormait pas. Quand on dormait on se préparait pour se réveiller parce qu'on ne savait pas à quelle heure les policiers allaient venir.

[Témoignage d'un habitant après son expulsion d'un squat à Feyzin recueilli par l'association C.L.A.S.S.E.S]



© Louis Witterf

20 : Article L433-1 du Code de procédure civile d'exécution



Fin décembre 2020, avec mon collègue journaliste Simon Hamy, nous avons tenté de couvrir à plusieurs reprises les expulsions des campements dans les villes de Calais et de Grande-Synthe. A de nombreuses reprises, nous avons été empêchés physiquement et verbalement d'en témoigner.

La mise en place d'un périmètre de sécurité par les forces de l'ordre, très élargi, permettait à celles-ci d'escorter les journalistes à plusieurs centaines de mètres des lieux de vie pour les empêcher de couvrir ces opérations.

A ce moment-là, nous avons donc saisi le tribunal de Lille par un référé liberté, soutenus par le syndicat national des journalistes. Jugeant qu'il n'y avait pas d'urgence, le tribunal administratif de Lille a rejeté notre requête sur la forme donc.

Ensuite, au Conseil d'État (CE), nous avons donc pu exposer plus longuement les faits et entraves constatés (mains devant l'objectif photo, phare directionnel des véhicules de CRS dirigés vers les journalistes tentant de filmer ou photographier de nuit). Plusieurs journalistes ayant travaillé sur ces questions à Calais et Grande Synthe avaient également apporté leurs témoignages : tous avaient constaté les mêmes entraves lors des opérations d'expulsion.

Au terme de discussions lors de l'audience, ce qui en est ressorti est la validation par le CE de l'instauration d'un périmètre de sécurité lors de ces expulsions et donc a validé l'éloignement des journalistes lors de ces opérations.

Depuis août, je suis basé à Calais même et lors de la totalité de ces opérations depuis, j'ai encore été empêché d'y accéder, toujours via l'excuse du périmètre de sécurité instauré.

Au-delà de cela, j'ai à plusieurs reprises eu des contacts avec les forces de l'ordre, dont des menaces d'amende pour mon véhicule (à ce jour pas verbalisé) pour des motifs fallacieux (plaque non conforme notamment). Lors de la venue de Nicolas Sarkozy à la mairie, un agent en civil m'a lui-même décliné mon identité en me repoussant, ajoutant « on se recroisera sur les campements ! ».

De l'autre côté, la préfecture reste le plus souvent mutique lorsqu'on l'interroge dans le cadre de reportages ou articles réalisés à Calais, malgré de nombreuses relances par mail, ce qui témoigne d'un climat tendu entre l'Etat et la presse dans la zone de Calais / Grande-Synthe et notamment sur cette question cruciale des expulsions menées quasi quotidiennement sur les lieux de vie.

***[Témoignage de Louis Witter,
journaliste]***

A Calais, des dispositifs dérogatoires sont mis en place, comme le « protocole Ressourcerie ». La ressourcerie est un lieu de stockage des biens (téléphones, objets de valeur, affaires de couchage, vêtements) des personnes exilées, accessible aux associatifs.

FOCUS SUR LE SYSTÈME DE CONFISCATION DES BIENS

LORS DES EXPULSIONS À CALAIS

Lors de chaque expulsion, un convoi de police accompagné de la société de nettoyage opératrice de l'Etat, détruit l'ensemble des installations de vie et confisque tous les biens présents sur le lieu de vie des personnes et les entassent dans un conteneur de la Ressourcerie.

Le « *protocole Ressourcerie* » a été créé en 2018 par la préfecture autour de la Ressourcerie, enseigne calaisienne faisant boutique solidaire et recyclerie d'objets. Dans ce cadre, elle participe depuis 2018 à un marché public de l'Etat pour « stocker » les biens des personnes exilées.

Le « *protocole Ressourcerie* » permet à quatre associations d'accompagner les personnes exilées pour récupérer leurs affaires, **ce qui signifie que les personnes ne peuvent pas aller par elles-mêmes récupérer leurs biens.** Cette obligation d'être accompagnées de personnel associatif **est infantilisante pour les personnes concernées.**

Théoriquement, le « protocole Ressourcerie » est prévu uniquement pour les objets abandonnés. **En pratique, les objets saisis ne sont pas abandonnés et les personnes sont empêchées de récupérer leurs affaires pendant l'expulsion même si elles le demandent expressément.** Les biens ne sont pas saisis et consignés par un huissier, mais pris en vrac et entassés dans des bennes.

Au cours du mois de juin 2021, l'équipe HRO a dénombré au moins 436 tentes, 285 bâches, 164 duvets, 353 couvertures, 54 matelas, 16 vélos, 5 chaises, 86 sacs, 44 vêtements, qui ont été saisis puis entreposés pendant moins de deux jours dans les conteneurs de La Ressourcerie. Il y avait également des produits d'hygiène tels que des couches pour bébés et des protections menstruelles, ainsi que des biens personnels de valeurs tels que de l'argent, des téléphones portables et batteries externes, des papiers d'identité et administratifs, des médicaments ou encore des bijoux. La présence de ces différents objets dans les conteneurs de La Ressourcerie atteste du fait **que ce ne sont pas uniquement les déchets et biens abandonnés qui sont saisis lors des opérations d'expulsion.**

Par ailleurs, si les personnes exilées ont, en théorie, la possibilité de récupérer à la Ressourcerie leurs affaires

saisies pendant les expulsions, les observations de HRO sur le terrain pendant les expulsions et à la ressourcerie démontrent le contraire. En effet, un grand nombre d'affaires ne sont pas récupérées : **sur le peu de personnes ayant eu accès à ce dispositif en 2020, 73% n'ont pas retrouvé ces effets de valeurs.**

D'autre part, les tentes et affaires personnelles sont très régulièrement endommagées par les agents de nettoyage lors de leur saisie : ils les traînent par terre sur plusieurs mètres y compris dans la boue, les piétinent ou les jettent dans le camion sans précaution puis les entassent dans un container déjà bien rempli à la Ressourcerie. HRO a également pu observer l'usage de couteaux et cutters par les agents de nettoyage pour lacérer les tentes pendant les opérations d'expulsion. En effet, les membres de HRO qui étaient présents à la Ressourcerie afin d'aider les personnes exilées à récupérer leurs affaires saisies le matin ou la veille lors des opérations d'expulsion ont constaté que plusieurs personnes exilées ont retrouvé leurs tentes très endommagées, lacérées pour certaines, et donc totalement inutilisables. Les bénévoles de HRO ont retrouvé des tentes lacérées à au moins 4 reprises en juillet et août 2021.

Enfin, la préfecture n'informe jamais les personnes concernées de l'existence de ce système. L'accès à ce dispositif est difficile pour nombre de personnes, qui, au-delà de la distance, craignent, à raison, de se faire arrêter par les forces de l'ordre sur le chemin. **De plus, les affaires ne sont gardées qu'un à deux jours par la Ressourcerie avant d'être amenées et détruites à la déchèterie, ne laissant pas suffisamment de temps aux personnes pour pouvoir récupérer leurs affaires.**

Le 20 octobre 2021, le préfet du Pas-de-Calais a déclaré qu'un nouveau protocole serait mis en place, pour proposer un lieu de dépose « *plus accessible* », avec des « *plages horaires plus adaptées* » et où les effets des personnes expulsées seraient triés et séchés. **Cependant, ces changements étaient déjà prévus par le précédent protocole mais n'ont jamais été mis en pratique, la Ressourcerie étant débordée par la fréquence importante des expulsions.**



Les biens saisis peuvent également être des documents d'identité et/ou administratifs, pourtant censés bénéficier d'une protection particulière. En effet, ces derniers ne doivent pas être emballés et transportés comme les autres biens, et l'huissier a l'obligation de les placer sous enveloppe scellée et de les conserver pendant deux ans²¹.

DESTRUCTION ET/OU CONFISCATION DES BIENS PENDANT ET/OU AVANT L'EXPULSION/EVACUATION ?

Villes du Calais et de Grande-Synthe :

■ OUI : 552 (74%)
■ NON : 194 (26%)



Autres territoires :

■ OUI : 25 (41%)
■ NON : 36 (59%)



TOTAL :

■ OUI : 577 (71,5%)
■ NON : 230 (28,5%)



Réalisée en fonction des expulsions où la donnée a été renseignée (soit 807 expulsions)

À Calais, du fait de la régularité des expulsions, les personnes expulsées anticipent l'arrivée du convoi policier en se réveillant peu de temps avant celui-ci, en déplaçant la tente de quelques mètres puis en se réinstallant une fois le convoi parti. De nombreuses personnes se réveillent très tôt le matin pour déplacer leur tente sur la voie publique au cas où il y aurait une expulsion. **Ce conditionnement démontre l'impact puissant de ces opérations sur la santé mentale des personnes²²**, d'autant que l'objectif de ce système harcelant d'expulsions est de rendre inhabitables des lieux de vie déjà très précaires. Cela génère un sentiment fort d'incompréhension chez les personnes concernées qui vivent plusieurs expulsions la même semaine.

Monsieur exprime ce qui lui aurait paru être une expulsion dans le respect, **il aurait souhaité avoir connaissance d'une date précise et pouvoir bénéficier d'un délai pour récupérer ses affaires**. Monsieur s'exprime « *Nous avons subi plusieurs expulsions, où un huissier venait mais là : rien, mêmes dans les zones de guerre, je n'ai jamais vu ça, les adultes vont l'évacuer mais les enfants sont traumatisés et n'arrivent plus à dormir* »

[Témoignage recueilli par Médecins du Monde d'un habitant après son expulsion du squat de Lajaunie (Bordeaux)]

Le convoi était composé d'une voiture de la police nationale, de quatre fourgons de la gendarmerie mobile, d'une voiture de la Police aux frontières (PAF), d'un véhicule banalisé conduit par des interprètes, et de deux fourgons d'une équipe de nettoyage (un camion plateau allant à la déchetterie et un fermé allant à la Ressourcerie.)

A 9h58, le convoi s'est stationné aux alentours du lieu de vie. **Les habitants avaient anticipé cette expulsion et avaient déjà déplacé leurs tentes en dehors du terrain**. Un périmètre humain était créé alors que nous étions postées sur la voie publique, **nous empêchant de mener à bien notre travail d'observation**. Ma collègue et moi n'avons pas constaté la saisie de biens personnels. Le convoi est parti à 10h06.

A 10h11, le convoi s'est rendu sur un autre lieu de vie pour procéder à une autre expulsion. **Les habitants avaient également anticipé cette expulsion et avaient déjà déplacé leurs tentes en dehors du terrain** mais un effectif d'agents des forces de l'ordre sont tout de même venus vérifier que les tentes étaient déplacées. Nous avons vu que le chef du dispositif comptait les tentes. Ma collègue et moi n'avons pas constaté la saisie de biens personnels. Le convoi est parti à 10h15.

[Témoignage d'une bénévole de Human Rights Observers à Calais]

21 : Article 433-6 du Code de procédure civile d'exécution

22 : Centre Primo Levi et Médecins du Monde, *La souffrance psychique des exilés : Une urgence de santé publique*, Juin 2018 [\[disponible ici\]](#)

6. Des bases légales différentes selon les territoires

La base légale des expulsions diffère selon le territoire. **À Calais et Grande-Synthe, la base légale est inconnue des contributeurs et des habitants dans 92 % des cas, ce qui témoigne d'une forte opacité des pratiques dans ces communes.**

En théorie, toute personne devrait être informée en amont d'une expulsion de son lieu de vie et en connaître la base légale.

Très souvent, dans les villes du Calaisis, les autorités affirment que l'expulsion est basée sur la « **flagrance**²³ », c'est-à-dire que le crime ou le délit est commis sous les yeux des forces de l'ordre. Les associations présentes sur le territoire remettent fortement en cause l'utilisation de cette base légale. En mars 2019 les autorités ont par exemple affirmé qu'elles agissaient dans le cadre d'une procédure en « **flagrance permanente** », ce qui n'a pas de sens juridiquement²⁴.

La procédure de flagrance ne peut être mise en œuvre que dans ces circonstances et conditions de temps très strictes : le policier qui intervient en cas de flagrance doit voir le délit se commettre sous ses yeux ou découvrir un délit qui vient de se commettre²⁵.

L'organisation de ces expulsions à dates et horaires relativement réguliers et mobilisant toujours les mêmes forces de l'ordre pose question quant à cette possible flagrance.

À côté de la flagrance, qui représente la base légale utilisée massivement pour les expulsions quasi-quotidiennes à Calais, les autres fondements des expulsions sont les référés administratifs dit « **mesures utiles** » consistant à demander l'expulsion du terrain urgemment comme mesure utile au tribunal. A Calais, la mairie a mis en œuvre une série de ces référés dans le centre-ville, dès le début de l'automne et tout l'hiver 2020 : il s'agissait particulièrement d'expulser des lieux de vie symboliques à proximité d'équipements de la ville, ou sous les ponts du centre-ville les personnes qui s'y abritaient. Le juge administratif a à chaque fois accepté l'expulsion des personnes, même sans solution et en plein hiver, excepté pour un lieu de vie, constatant les distributions d'eau de l'Etat à proximité.

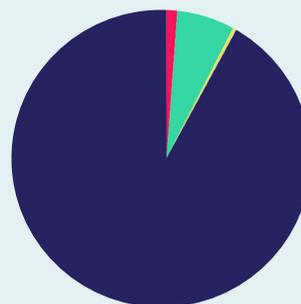
L'autre fondement des expulsions à Calais consiste pour la mairie à demander pour des terrains une ordonnance aux fins d'expulsion au juge judiciaire dite « **ordonnance sur requête**. » C'était le cas pour une expulsion qui a eu lieu

le 28 septembre 2021 et qui a détruit un lieu où vivaient 800 personnes. L'ordonnance sur requête supposée être affichée sur le lieu n'a pas été retrouvée. Les associations ont constaté le caractère forcé de la « **mise à l'abri** » à l'aide de 25 bus, et des violences de la part des forces de l'ordre.

À Grande Synthe, la base légale majoritairement utilisée pour les expulsions est aussi une « **ordonnance sur requête**²⁶ », soit une ordonnance du juge judiciaire sur requête d'un propriétaire privé, qui est en l'occurrence la mairie de Grande Synthe. L'ordonnance sur requête, normalement utilisable pour une seule occasion, et pour des personnes précises présentes sur un terrain, est réutilisée pendant 6 mois d'affilée pour différentes expulsions, avec des personnes différentes présentes sur le terrain.

Lors de ces expulsions, les lieux de vie sont détruits totalement avec une quantité d'effets personnels confisqués ou détruits particulièrement importante, et parfois des terrains rendus inhabitables à la suite des expulsions (déboisements, sols labourés, clôtures posées tout autour du terrain, etc.)

SUR LES BASES JURIDIQUES DES EXPULSIONS DANS LES VILLES DU CALAISIS ET DE GRANDE-SYNTHE :



■	Aucune base juridique : 12 (1,17%)
■	Décision de justice obtenue par le propriétaire : 65 (6,35%)
■	Ordonnance d'expropriation : 3 (0,30%)
■	Flagrance : 1 (0,09%)
■	Ne sait pas : 943 (92,09%)

23 : Voir la définition dans le glossaire

24 : Voir la définition dans le glossaire

25 : Patrick Henriot, *Sur le recours à la procédure pénale de «flagrance» pour tenter de justifier, en droit, les expulsions de campements*, novembre 2021

26 : Voir la définition dans le glossaire

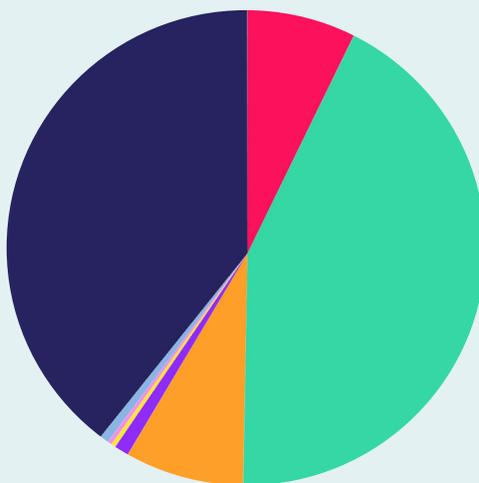
À côté des ordonnances sur requête, la mairie de Grande Synthe a également organisé un déplacement des personnes en avril 2021 : transportant les affaires des personnes dans la benne d'un tractopelle, et déplaçant le point d'eau, les personnes ont suivi le convoi pour être

« replacées » dans un champ. Cette expulsion n'a pas de base légale connue. Les personnes n'ont pas été informées de la décision municipale, et ont été contraintes de suivre le tracteur qui déplaçait leurs affaires, ainsi que le nouvel emplacement du point d'eau.

Ailleurs en France, la base légale est connue dans la majorité des expulsions. Selon les données récoltées par l'Observatoire, les expulsions font suite à une décision de justice obtenue par le propriétaire dans 43% des cas. Dans 8% des situations, il s'agit d'une décision prise par le maire ou le préfet en raison des risques, plus ou moins réels, en termes de santé et de sécurité encourus

par les habitants du lieu ou les riverains. Ces risques sont rarement mis en balance avec ceux, pourtant bien réels, liés à la remise à la rue à court-terme (directement ou à la suite de réponses très temporaires). En outre, environ 7% des expulsions signalées ont été exécutées sans aucune base légale.

SUR LES BASES JURIDIQUES DES EXPULSIONS SUR LE RESTE DU TERRITOIRE, EN DEHORS DES VILLES DU CALAISIS ET DE GRANDE-SYNTHE :



- **Aucune base juridique : 22 (7,2%)**
- **Décision de justice obtenue par le propriétaire : 132 (43,1%)**
- **Décision administrative (arrêté municipal/préfectoral) : 25 (8,2%)**
- **Exécution d'une mise en demeure préfectorale, adressée aux personnes dites Gens du Voyage, de quitter le terrain sur lequel elles stationnent : 3 (1%)**
- **Ordonnance d'expropriation : 1 (0,3%)**
- **Sur la base article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) : 1 (0,3%)**
- **Flagrance : 2 (0,6%)**
- **Ne sait pas : 120 (39,3%)**

Les contributeurs de l'Observatoire ont pu observer dans plusieurs territoires (Haute-Garonne, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Pas-de-Calais, Val-d'Oise etc.) de nombreuses pratiques d'intimidations et de menaces de la police, favorisant des phénomènes d'**auto-expulsion**²⁷.

Dans ces cas, bien qu'il puisse exister une procédure juridique ou administrative en cours, ces auto-expulsions se font sans concours de la force publique. **Des policiers,**

municipaux ou nationaux, se rendent sur les lieux de vie des personnes, parfois plusieurs fois par jour, en conseillant ou menaçant les habitants de partir. Ces pratiques, qui se font en dehors de tout cadre légal, ne permettent pas aux habitants d'accéder à des solutions d'hébergement, n'étant pas présents le jour-même de l'expulsion. Aussi, elles les obligent souvent à quitter rapidement les lieux, ne leur permettant pas de se préparer psychologiquement et matériellement au départ.



Le 3 juin 2021, vers 18h, les bénévoles arrivent sur un bidonville dans une ville d'Ile-de-France, où les habitants les informent **qu'ils ont reçu trois visites de la police en 24 heures**, les menaçant de revenir le lendemain pour les expulser s'ils n'étaient pas partis. **Pourtant, une décision de justice accordait aux habitants des délais jusqu'à octobre 2021.** Les bénévoles appellent l'avocate, celle-ci leur assure qu'il n'y a pas de risque d'expulsion, et leur envoie la décision de justice.

À 22h, la police retourne sur le lieu de vie, en demandant aux personnes de sortir de leurs abris. **Les bidons d'eau sont renversés, le fil sur lequel le linge séchait est coupé.** Les personnes sont alignées pour les compter. **Il est, à nouveau, demandé aux personnes de partir.** Les habitants ne parlant pas français appellent un membre de l'association pour tenter de comprendre ce qu'il se passe. Le membre de l'association échange avec un policier au téléphone. **Ce dernier lui explique qu'il y a reçu l'ordre du préfet d'évacuer, et que les personnes n'ont pas l'autorisation de rester sur place. Les habitants quittent le lieu de vie.**

À 22h30, les bénévoles décident d'imprimer la décision de justice, et de l'apporter au commissariat. Ils retournent également à proximité du lieu de vie, encouragent les personnes à se réinstaller sur le terrain, et de montrer la décision de justice si la police revient.

Les bénévoles se rendent au commissariat, avec deux habitants cités dans la décision de justice. Une seule personne est autorisée à entrer dans les locaux pour expliquer les faits. L'agent ne comprend

pas, et confirme qu'à la lecture du document de justice les personnes peuvent retourner sur le lieu *« Techniquement ils ont le droit d'être sur place, après s'il y a eu un ordre du préfet... »*

Le lendemain matin, les bénévoles appellent à nouveau le commissariat. Celui-ci rappelle plus tard dans la journée. Il indique aux bénévoles que ses équipes n'avaient pas connaissance de la décision de justice protégeant les habitants, et **que ses équipes sont retournées sur le terrain le matin même pour expulser à nouveau les personnes**, mais qu'elles peuvent à présent retourner sur le terrain.

Les bénévoles appellent les habitants. Ces derniers confirment l'intervention policière de ce matin, et indiquent que **certains habitants ont été frappés, et que le lieu a été en partie détruit.** En effet, sur place, les bénévoles **constatent plusieurs destructions sur le site.** La décision de justice montrée par les habitants aux policiers a été jetée au sol.

Des personnes refusent de revenir sur le terrain, en indiquant : *« c'est trop dangereux ici ! »*

Au total, les policiers se sont rendus **cinq fois sur le terrain pour expulser les personnes, en dehors de tout cadre légal**, et alors même que les bénévoles avaient communiqué **à trois reprises au commissariat que les personnes étaient protégées par une décision de justice**, et pouvaient rester sur place jusqu'en octobre 2021.

[Témoignage d'une équipe de Médecins du Monde en Ile-de-France]

27 : Voir la définition dans le glossaire

7. La remise à la rue, principale issue des expulsions



Dans 91% des expulsions recensées, aucune proposition d'hébergement ou de relogement n'a été faite aux personnes expulsées, ce qui signifie qu'une partie ou l'ensemble des personnes qui vivaient dans les lieux expulsés a été remis à la rue.

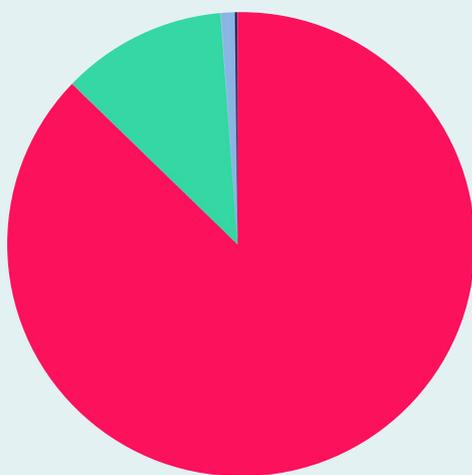
Lorsque des propositions sont faites, elles relèvent en majorité d'une mise à l'abri temporaire dans des hôtels sociaux, des structures d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement type CAO et CAES, voire des gymnases.

Il s'agit donc de solutions non pérennes, qui ne permettent pas aux personnes concernées de sortir durablement

de la précarité, où les possibilités d'accompagnement sont particulièrement limitées et dont les conséquences néfastes sont documentées par ailleurs²⁸.

De plus, dans la majorité des cas, les rares propositions d'hébergement faites à l'occasion des expulsions ne concernent généralement qu'une partie, souvent minoritaire, des personnes expulsées.

LES TYPES D'ORIENTATIONS D'HÉBERGEMENT/RELOGEMENT PROPOSÉS PAR LES POUVOIRS PUBLICS LORS DE LA PROCÉDURE D'EXPULSION/ÉVACUATION



- Pour **1069** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées, ne s'est vu proposer aucune solution, **soit 91% des expulsions** où la donnée a été renseignée
- Pour **147** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont été mise à l'abri temporairement (école, gymnase, hôtel social, CHU, CAO, CAES, CPO, HUDA, AT-SA, PRAHDA...) à la suite d'une expulsion (12%)
- Pour **14** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont bénéficié d'un hébergement stable (CADA, CHRS) (1%)
- Pour **3** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont bénéficié d'une orientation vers un dispositif d'insertion (terrains de stabilisation, village d'insertion, sas...) (0,2%)

Réalisée en fonction des expulsions où la donnée a été renseignée (soit 1173 expulsions)

Pour la même expulsion, selon les propositions faites aux personnes, un contributeur peut indiquer plusieurs types de réponses, par exemple un hébergement stable pour certaines personnes et aucune solution pour d'autres. En effet, pour une même expulsion, tous les habitants ne seront pas orientés de la même manière en raison de leur profil et des critères de mise à l'abri des préfectures (vulnérabilité particulière, insertion professionnelle, scolarisation des enfants, statut administratif etc).

Dans un contexte de saturation des dispositifs d'hébergement, seules les personnes considérées comme les plus vulnérables, avec des critères de qualification extrêmement variables, sont orientées vers une solution d'hébergement.

En effet, **dans plusieurs départements les critères de vulnérabilité pour bénéficier d'une mise à l'abri sont particulièrement restrictifs. Ces critères sont contraires à la loi qui prévoit une inconditionalité de l'hébergement :**

- **Avoir des enfants de moins de trois ans, parfois même de moins d'un an**
- **Être enceinte, au-delà de 8 mois par exemple**
- **Présenter une vulnérabilité apparente**

En outre, le peu de propositions faites sont généralement inadaptées aux besoins des personnes³⁰.

Depuis quelques années, la mobilisation d'hôtels³¹ inadaptés pour le suivi social et pour la vie privée

Je n'aime pas ici. C'est difficile d'habiter avec deux familles dans une chambre. C'est difficile. C'est pour ça que je n'aime pas ici. **Avec les enfants, on ne peut pas dormir. Il y a des hommes, il y a des femmes. On dort avec les pantalons ; on dort avec tous les habits.** Et ça je n'aime pas. Là-bas, il y a trois familles dans la chambre. Ils sont trois familles là-bas. C'est partout comme ça : deux ou trois familles dans une chambre. Il y a des enfants, ils ne sont pas tranquilles ; ils font n'importe quoi, ce n'est pas bien.

Et il pleuvait un peu aussi ici... Depuis que je suis là, **quand il pleut dehors, il pleut dans ma chambre.** Quelqu'un est venu quelqu'un pour réparer aujourd'hui. On ne sait pas, parce qu'il est passé deux fois. Il est passé deux fois pour réparer et il pleut encore.

[Témoignage d'un habitant hébergé à la caserne Chabal après son expulsion d'un squat à Feyzin]

et familiale des personnes est particulièrement dénoncée par les associations. Il est fréquent que ces lieux ne permettent pas aux personnes de cuisiner sur place, soient insalubres et trop petits pour le nombre de personnes composant la famille. Dans un rapport d'information en 2017³², des sénateurs s'étonnaient de la faible fréquence des contrôles de salubrité des établissements par les équipes départementales.

C'est très difficile pour moi car je suis dehors avec mon mari et mes trois enfants, et ils sont très fatigués. Je cherche un *platz*²⁹ stable à Saint-Denis car c'est mieux pour moi. Mon mari et moi travaillons à Saint Denis et les enfants vont à l'école à Saint Denis aussi. Être dehors sur la route, ce n'est pas bien. Les hébergements que l'on m'a donnés ne sont pas stables : soit quelques jours, quatre jours ou une semaine. Je cherche un hébergement bien car c'est difficile dehors et je ne sais pas comment je vais faire. **Aussi, l'hôtel que l'on m'a proposé est très loin. Il est très sale et il y a des insectes.** Pour prendre une douche, quelqu'un qui travaille à l'hôtel est obligé de nous donner quelque chose pour se désinfecter parce que les douches sont très sales.

C'est très difficile pour ma famille et moi de vivre dans un hôtel si loin : je ne peux pas laisser mon travail à Saint-Denis et mon mari non plus. Les enfants sortent de l'hôtel tous les jours pour aller à l'école, donc je suis de sortie tous les jours. **Comme l'hôtel est loin de leur école, on doit réveiller les enfants à 5h du matin pour les conduire à l'école à 7h30 car ils commencent à 8h20.** Je suis obligée de les réveiller tôt car c'est normal, ils ne peuvent pas être en retard. Pour les enfants ce n'est pas encore très grave, mais moi je ne peux pas être en retard pour mon travail. Pour toutes ces raisons, c'est très difficile d'avoir un hôtel très loin et je ne peux pas accepter cela. Je veux rester ici, à Paris, en France, dans quelque chose de stable.

[Témoignage d'une personne hébergée dans un hôtel recueilli par l'association ACINA en Seine-Saint-Denis]

29 : Terrain, bidonville

30 : Mathieu Le Cléac'h, *Le trou noir de l'hôtel, une déformation spatio-temporelle de l'urgence sociale*, La Revue française de service social, n° 270, 2018, [\[disponible ici\]](#)

31 : Entre 2019 et mars 2021, le taux de croissance annuel moyen du nombre de nuitées hôtelières était de 50.1%. En mars 2021, le nombre de nuitées hôtelières s'élevait à plus de 74 000 alors que le parc d'hébergement temporaire comprenait, au mois de mars 2021, 15 375 places en centres d'hébergement et 3 197 places exceptionnelles. Le parc pérenne en centres d'hébergement comprenait quant à lui, au 30 juin 2020, 103 365 places : Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur la politique d'hébergement d'urgence, par Philippe Dallier, 2021 [\[disponible ici\]](#)

32 : Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge sociale des mineurs non-accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, par Elisabeth Doineau et Jean-Pierre Codefroy, 2017 [\[disponible ici\]](#)

Dans certains cas, les familles peuvent être séparées lors de la mise à l'abri, avec d'un côté les femmes et enfants et de l'autre les hommes, ce qui va à l'encontre du droit à la vie privée et familiale des personnes.

De plus, la courte durée de mise à l'abri peut être dissuasive : dans un rapport d'enquête publié par le Secours Catholique, Utopia 56 et Action contre la faim portant sur les évacuations de campements informels en région parisienne³³, 20 % des personnes présentes, lors d'au moins une évacuation de campement informel, indiquaient qu'elles n'étaient pas montées dans un bus pour être mises à l'abri car elles craignaient d'être **remises à la rue rapidement et préféraient garder leur matériel**. Interrogées sur leurs perceptions des dysfonctionnements majeurs du système d'expulsions actuel, 35 % des personnes interrogées pointaient le fait que l'hébergement suivant l'expulsion soit conditionné à certaines situations administratives. **Elles demandaient que cet hébergement soit accessible à tous.**

En outre 10% des personnes interrogées demandaient que l'hébergement dure plus longtemps.

Malgré la joie d'avoir un hébergement après l'expulsion, les personnes ont ressenti une forte désillusion en constatant les conditions de vie au sein de la caserne Chabal, où 39 personnes expulsées du squat ont été orientées. Si l'hébergement est maintenant légal, il reste tout aussi précaire et l'insécurité reste de mise. **Personne ne sait ce qui l'attend à court ou moyen terme. Comment peuvent-ils être sûrs et rassurés sur le fait qu'on ne les remettra pas à la rue ?** Combien de temps devront-ils vivre dans ce lieu d'hébergement alors que certains ont vu leurs conditions de vie diminuer ? **Difficile de se sentir chez toi quand on leur retire tout droit de visite et qu'il est interdit de sortir après 22h. Certains ont perdu jusqu'à leur intimité, puisqu'ils doivent maintenant cohabiter avec une autre famille dans une même pièce.** A cela s'ajoutent **les trajets maintenant interminables pour se rendre au travail ou à l'école** et tout cela pour ne même pas gagner en confort au sein de leur habitation.

[Témoignage d'un bénévole de l'association C.L.A.S.S.E.S à la suite de l'expulsion d'un squat à Feyzin]

Les mises à l'abri en urgence sur l'hôtel ne nous paraissent pas adaptés aux besoins des personnes : **chambre petite, pas de lieu pour faire ses devoirs, cohabitation entre plusieurs familles qui ne s'entendent pas, pas d'intimité, pas d'espace pour les enfants, pas de places de parking ou parking payant, chambres à l'étage sans ascenseur pas toujours adapté en termes d'accessibilité** (sans parler de fauteuil roulant mais simplement de difficulté à la marche pour raison de santé).

Nous observons **l'absence de cuisine ou de frigo systématique**. En lieu et place, et alors que les familles demandent à changer de type d'hébergement, les réponses proposées sont de participer à des ateliers de cuisine sans cuisson, afin d'éviter que les familles ne « *s'habituent trop au confort d'un appartement hôtel ou hébergement d'urgence sur des appartements, centres d'hébergement d'urgence, dispositif hivernal d'urgence diffus* ». Cela induit parfois pour les personnes **l'impossibilité d'adapter le régime alimentaire et peut avoir pour conséquence des dégradations de la santé.**

Les horaires d'entrée et de sortie sont **souvent non flexible et en incohérence avec les activités des personnes mises à l'abri (éco-recyclage)**. De plus les expulsions ont été motivées pour des questions sanitaires et de sécurité **or certains hôtels proposent des conditions pires qu'un bidonville**. Certains hôteliers font part de leurs représentations négatives et stigmatisantes renforçant le sentiment (justifié) d'exclusion.

[Témoignage de l'association recherche éducation action (AREA) à Montpellier]

33 : Secours Catholique, Utopia56, Action contre la Faim, rapport d'enquête sur les évacuations de campements informels en région parisienne, février 2021, [disponible ici](#)

Les villes du Calais et Grande-Synthe se démarquent à nouveau du reste de la France métropolitaine en ce qui concerne les solutions proposées aux personnes expulsées. En effet, dans ces communes 94% des expulsions n'ont ainsi fait l'objet d'aucune proposition d'hébergement ou de relogement. Comme dans d'autres territoires, ces expulsions suivies d'aucune proposition, n'ont pas pour objectif de résorber les bidonvilles en permettant à leurs habitants de trouver des solutions alternatives. Dans les villes du Calais et de Grande-Synthe, celles-ci relèvent plutôt d'une politique que l'on peut qualifier de **harcèlement des personnes exilées. Il s'agit d'un maintien dans une situation d'errance perpétuelle, visant à décourager les personnes de se maintenir sur le territoire.**



A Calais, lors d'une expulsion et d'une opération de « mise à l'abri » contrainte, des CRS ont agrippé par le bras des personnes exilées, se trouvant en dehors du périmètre de l'opération. Les personnes exilées ont été conduites jusqu'aux bus sans que leur consentement préalable ne soit recueilli. L'officier a ordonné aux autres CRS de faire descendre le reste des effectifs et de « ratisser large. »

Nous avons vu une personne exilée, tenter de quitter le périmètre, être rattrapée par un CRS qui l'a violemment plaqué au sol. Le CRS a relevé la personne exilée en la maintenant fermement par le bras et a pris la direction du rond-point où étaient les bus. Un autre CRS l'a rejoint a agrippé la personne exilée par le bras et l'a emmené vers les bus, prenant le relais de son collègue qui s'est posté à nouveau au niveau de l'intersection.

**[Témoignage d'une bénévole
de Human Rights Observers à Calais]**

Lors des expulsions avec une « mise à l'abri globale » à la frontière, les personnes exilées sont acheminées en bus vers des CAO, CAES, parfois même des gymnases. **Les personnes sont contraintes de monter dans les bus³⁴.** Cette contrainte se traduit par un périmètre de sécurité et un dispositif policier qui empêchent les personnes de quitter la zone.

Il n'y a pas d'interprétariat pour expliquer aux personnes l'expulsion forcée, ni les destinations des bus ni les conditions ou la durée d'hébergement sur place. Aucune information ne leur est communiquée. Ces pratiques vont à l'encontre de la décision du Tribunal administratif de Lille de mars 2019 indiquant qu'une :

« Mise à l'abri des migrants, ne peut se faire qu'avec leur consentement et sans contrainte » et que « l'orientation vers ces centres d'accueil ne peut être proposée qu'avec le consentement exprès des migrants, selon des modalités bien précises, et sans contrainte.³⁵ »

À l'arrivée dans le CAO, ou le CAES, bien souvent les personnes quittent rapidement l'endroit pour différentes raisons (hébergement trop éloigné de la frontière, statut administratif qui ne leur permet pas de demander l'asile en France, accueil inadapté aux besoins des personnes,...). Comme ailleurs, certaines personnes se retrouvent également à la rue après quelques jours, puisque l'hébergement est temporaire.

Par ailleurs, les personnes (sur)vivant sur les « camps » peuvent bénéficier de mises à l'abri lorsqu'elles le demandent individuellement. En effet, des prestataires d'Etat, sur des points fixes et à des horaires précis et restreints, proposent des places de mises à l'abri à Grande-Synthe et à Calais. **Mais ce dispositif révèle un nombre insuffisant de places par rapport à la demande, et est inadapté aux besoins des personnes.**

34 : Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande-Synthe, 11 février 2021 [[disponible ici](#)]

35 : Tribunal administratif de Lille, mars 2019, n°17097774, 1802830 [[disponible ici](#)]

8 • La politique de résorption des bidonvilles habités par des citoyens européens

En septembre 2019, le ministre du Logement, Julien Denormandie, annonçait un doublement de l'enveloppe budgétaire destinée à la politique de résorption des bidonvilles, soit un passage de 4 à 8 millions d'euros annuels. Ces crédits sont gérés depuis 2012 par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et orientés vers les Préfectures de département pour développer des stratégies de résorption des bidonvilles et d'inclusion de leurs habitants par le logement, le travail, l'accès à l'école et à la santé.

Cette politique publique est régie par l'instruction du 25 janvier 2018 « visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles » signée par huit ministres³⁶. Son périmètre concerne essentiellement le territoire métropolitain et une action vers les citoyens européens.

Elle se concrétise notamment par des actions d'accompagnement global dans des bidonvilles souvent financées par l'Etat (AREA dans l'Hérault, par exemple), dans les hébergements, voire directement dans le logement (France Horizon à Toulouse par exemple), et également dans les lieux de vie d'insertion temporaires (ALPHA 3A en Haute-Savoie, La Sauvegarde du Nord dans la métropole lilloise...) à partir desquels les personnes accèdent ensuite au logement autonome. Par ailleurs, depuis septembre 2020, la DIHAL a lancé un programme de médiateurs scolaires³⁷, en lien avec les services territoriaux de l'Éducation nationale (CASNAV, DSDEN) et les préfetures/DDETS. Trente médiateurs scolaires associatifs ont été recrutés sur quinze territoires ciblés. Cependant, l'action des médiateurs scolaires se dirige uniquement en direction des lieux de vie habités par des citoyens européens, alors même que le droit à la scolarisation concerne tous les enfants, peu importe le pays d'origine ou le statut administratif des parents.

Cette instruction a permis de donner un cadre, et une feuille de route aux acteurs politiques volontaristes. À **Marseille**, les associations locales notent par exemple une baisse notable des expulsions de squats et bidonvilles habités par des citoyens européens depuis l'instruction de janvier 2018.

Si, à sa publication, les associations ont globalement salué l'instruction du 25 janvier 2018, malgré son périmètre d'application limité, elle reste néanmoins appliquée de façon très diverse.

Ainsi, à **Montpellier**, où une politique de résorption était mise en place depuis plus de cinq ans, l'arrivée d'un nouveau préfet en juillet 2021 a totalement ébranlé la stratégie de résorption installée. Entre le 31 août 2021 et le 9 septembre, 250 personnes ont été expulsées. Ces expulsions ont mis à mal un travail important d'accompagnement social global, pourtant financé en grande partie par les pouvoirs publics (accès aux droits, médiation en santé, scolaire, soutien à la parentalité, insertion socio-professionnelle et accompagnement vers le logement) et mené par des associations.

La politique de résorption présentait pourtant un bilan positif : stabilisées sur leurs lieux de vie depuis cinq ans et bénéficiant d'un accompagnement social global, 77% des personnes vivant en bidonvilles à Montpellier avaient des droits en santé ouverts fin 2020, et près de 70% avaient un médecin traitant³⁸ (inversement, sur les territoires rencontrant des expulsions à répétition, ces chiffres oscillent entre 10 et 30 %). En outre, 95 % des enfants en obligation scolaire (3-16 ans) sont inscrits à l'école³⁹. En termes d'insertion professionnelle, en 2020, 25 % des adultes occupaient un emploi soit 50 % des ménages engagés dans un processus d'insertion. Des avancées étaient également obtenues en matière d'accès au logement. Depuis 2016, 111 ménages ont accédé à un hébergement ou un logement adapté.

Cet exemple n'est malheureusement pas isolé. À Lille, les services de l'Etat s'étaient emparés de l'instruction de 2018. En juillet 2019, la mise en œuvre d'une opération de résorption avait eu de nombreux effets positifs sur l'insertion des personnes concernées par celle-ci. Ces dernières, deux ans plus tard, sont toujours logées, occupent des emplois réguliers, et ont des droits sociaux ouverts. L'arrivée du nouveau préfet, en juillet 2021, est venue bouleverser cette dynamique : les expulsions se sont multipliées, sans proposition d'hébergement ou de logement.

36 : Instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles [[disponible ici](#)]
37 : La Dihal lance son programme d'accompagnement vers et dans l'école des enfants en situation de grande précarité, novembre 2020 [[disponible ici](#)]

38 : Enquête semi-directive menée auprès de 45 de ménages vivant en squats et bidonvilles sur Montpellier par Médecins du Monde entre janvier et mars 2021

39 : Données datant de juin 2021

Ainsi, dans l'agglomération lilloise, sur les 17 expulsions recensées depuis novembre 2020, 13 ont eu lieu depuis l'arrivée de ce nouveau préfet, soit 75% de ces expulsions.

À **Toulouse**, les associations dénoncent une véritable absence de dialogue entre elles et la préfecture. Les expulsions ont lieu en dehors de toute concertation, mettant à mal tout accompagnement social, médical et professionnel pour les personnes expulsées. Sur d'autres territoires comme en **Gironde**, et malgré des demandes répétées, le dialogue entre la préfecture et les associations est inexistant depuis plusieurs années, empêchant toute dynamique de résorption dans une démarche concertée. Pourtant, de tout le territoire national, le Département de la Gironde est celui qui a connu la plus forte augmentation du nombre de personnes vivant en squats et bidonvilles. Ainsi, si la DIHAL recensait 556 personnes en 2015⁴⁰, elle en dénombre aujourd'hui 1700⁴¹. La Gironde est également le département ayant le plus grand nombre de squats avec près de 102 squats sur les 237 de France Métropolitaine⁴². **L'analyse des données recueillies sur ce territoire met en lumière l'inanité d'une politique publique focalisée sur les expulsions : en moins d'un an, on comptabilise sur le département pas moins de 95 expulsions et plus de 2100 personnes expulsées sans aucune amélioration notable de la situation.**

La publication de l'instruction reste une avancée qu'il faut saluer, celle-ci ayant l'utilité de donner un cadre d'action à la politique de résorption des lieux de vie informels. Elle a permis l'émergence locale de stratégies et de projets positifs. Cependant, le caractère non-contraignant de l'instruction, donnant lieu à une application hétérogène et ponctuelle selon les territoires, ne lui permet pas d'atteindre son objectif principal : réduire durablement le nombre de bidonvilles en France métropolitaine. En effet, malgré une tendance à la baisse depuis quelques années, cette année 2021 semble marquer une reprise des expulsions sur l'ensemble des territoires.

Par ailleurs, cette instruction est loin d'être suffisante pour résorber les bidonvilles et squats en France. Dans les villes françaises, en métropole et en outre-mer, de nombreux adultes et enfants, français ou ressortissants de pays extra-européens, connaissent des conditions de vie similaires.

> Il serait pertinent de s'inspirer de certaines réussites obtenues et de mobiliser des crédits supplémentaires pour trouver des solutions dignes à toutes les personnes vivant en bidonville et squat. Il en va de la cohérence de la politique publique de lutte contre le mal-logement.



40 : DIHAL, état des lieux des bidonvilles en France métropolitaine octobre 2015, décembre 2015 [[disponible ici](#)]

41 : DIHAL, Point d'étape, Résorption des bidonvilles septembre 2021, octobre 2021 [[disponible ici](#)]

42 : DIHAL, état des lieux des bidonvilles en France métropolitaine au 1^{er} juillet 2018, octobre 2018 [[disponible ici](#)]

9. Des périodes particulièrement propices aux expulsions

Comme cela avait été fait en 2020, la trêve hivernale a de nouveau été prolongée en 2021. Cette année la prolongation a été moindre, de deux mois, avec une fin de la trêve hivernale le 31 mai 2021, contre une prolongation jusqu'au 10 juillet en 2020.

Cette année encore, **nous pouvons noter que de nombreuses expulsions continuent d'avoir lieu lors de la trêve hivernale**. Ainsi 64% des expulsions recensées ont eu lieu pendant cette période. L'absence de protection de la trêve hivernale est encore plus visible dans les villes du Calais et de Grande-Synthe qu'ailleurs en France : dans ces villes, 68% des expulsions ont eu lieu pendant la trêve hivernale, contre 44% sur le reste du territoire métropolitain.



© Abdul Saboor



En dehors des villes du Calais et de Grande-Synthe, **l'Observatoire a noté une forte reprise des expulsions dès la fin de la trêve hivernale** : 20% des expulsions recensées cette année ont eu lieu durant le mois de juin.

Dans les villes
du Calais et de Grande-Synthe,
698 sur 1024 expulsions soit :

68%

des expulsions ont eu lieu
pendant la trêve hivernale
(1^{er} novembre - 31 mai)

Dans le reste de la France, en dehors des
villes du Calais et de Grande-Synthe,
135 sur 306 expulsions soit :

44%

des expulsions ont eu lieu
après la trêve hivernale
(1^{er} novembre - 31 mai)

Ces expulsions pendant la période scolaire ont de lourdes conséquences sur la scolarisation des enfants expulsés. Au-delà des traumatismes psychologiques que peut engendrer la violence d'une expulsion, les enfants scolarisés peuvent également être éloignés de leur lieu de scolarisation avec un hébergement ou un nouveau lieu de vie sur un autre territoire.

Cet éloignement géographique entraîne des conséquences sur la suite de leur scolarisation : le trajet se trouve particulièrement rallongé, ou de nouvelles démarches d'inscription scolaire dans une autre ville sont à faire. **Le Collectif « #EcolePourTous » indique qu'une expulsion engendre six mois de déscolarisation pour les enfants⁴³.**

Moi après le jour de l'expulsion, le lendemain mes enfants ont commencé à aller à l'école. J'ai commencé directement à accompagner mes enfants parce que s'ils restent à la maison ils vont perdre de l'expérience, ils vont redoubler mais Dieu merci, le lendemain j'ai eu le courage de les accompagner. Il faut presque une heure pour aller à l'école, il faut prendre le bus 25 à Parilly, Parilly Feyzin je prends le bus 39 je m'arrête à Garenne, après c'est juste à côté je marche un peu je rentre à l'école, c'est comme ça que je fais et ça continue, je dois aller les chercher aussi.

[Témoignage d'une habitante hébergée à la caserne Chabal après son expulsion d'un squat à Feyzin]



Les expulsions au moment de la rentrée scolaire ont eu des lourdes conséquences : **éloignement des écoles par rapport aux hébergements proposés, absentéisme renforcé, familles évoquant des possibilités de rupture avec l'éducation nationale, pas de délai ni de soutien psychologique pour « digérer » le traumatisme.**

De plus, les absences ont pu être reprochées aux parents alors que nous préférons noter que la responsabilité est à imputer au prescripteur de l'expulsion qui a « changé les règles du jeu » de manière brutale et soudaine. Dans l'urgence, nous n'avons pas eu le temps nécessaire de travailler tous ces éléments avec les familles. **Les familles sont pointées du doigt avec des risques de signalements imputés aux familles alors qu'elles n'ont eu aucun choix possible dans ces changements.**

[Témoignage de l'association recherche éducation action (AREA) à Montpellier]

43 : Féliel Boudjelal, *Rentrée 2019, encore 100 000 enfants oubliés, selon le Collectif Ecole Pour Tous*, Vni, septembre 2019, [\[disponible ici\]](#)

10. Un phénomène qui ne touche pas de la même manière tous les territoires et tous les publics

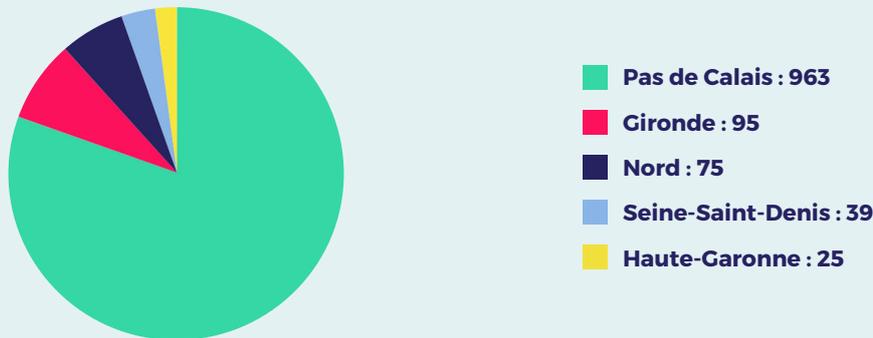
DES DISPARITÉS TERRITORIALES

IMPORTANTES...

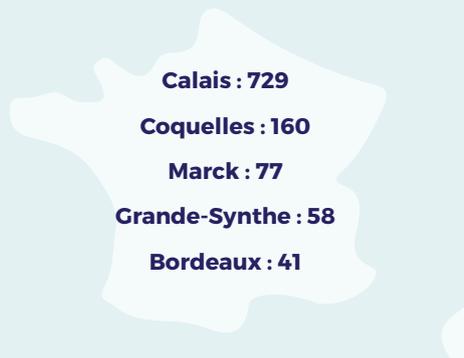
Les villes du Calais et de Grande-Synthe sont surreprésentées par la fréquence des expulsions, ces territoires représentant à eux-seuls 77% des expulsions signalées pour l'ensemble du territoire métropolitain. Les lieux de vie sont expulsés et réoccupés de manière cyclique, certains lieux ont ainsi été expulsés des centaines de fois au cours de cette année. Cette stratégie des pouvoirs publics constitue un véritable harcèlement des personnes vivant dans ces lieux de vie, celles-ci ayant pu connaître des dizaines d'expulsions dans la même année.

Dans une moindre mesure, la Gironde est un département particulièrement concerné par les expulsions de lieux de vie informels, 95 expulsions y ont été observées cette année. L'Île-de-France est également un territoire particulièrement touché par les expulsions de lieux de vie informels : 86 expulsions y ont été observées, en particulier dans les départements de Seine-Saint-Denis et d'Essonne. En dehors des villes du Calais et de Grande-Synthe, la Gironde et l'Île-de-France représentent respectivement 31% et 28% des expulsions.

LES 5 DÉPARTEMENTS OÙ LE PLUS GRAND NOMBRE D'EXPULSIONS ONT ÉTÉ RECENSÉES SONT LES SUIVANTS :



LISTE DES VILLES OÙ LE PLUS GRAND NOMBRE D'EXPULSIONS ONT ÉTÉ RECENSÉES :



DES PUBLICS PARTICULIÈREMENT

SUJETS AUX EXPULSIONS

> Le point commun entre toutes les personnes expulsées de lieux de vie informels est la grande précarité dans laquelle elles se trouvent, et qui les contraint, faute de solution alternative, à occuper des lieux non prévus pour l'habitat. La diversité des nationalités habitant dans des lieux de vie informels remet encore davantage en question le focus fait dans l'Instruction de 2018 sur les citoyens européens. Dans un souci de cohérence de la politique publique de lutte contre le mal-logement, la politique de résorption appelle à une approche centrée sur la résorption des lieux de vie et des situations des personnes, qu'elles soient citoyennes de pays tiers ou de l'Union européenne.

• Les personnes citoyennes de pays tiers

La majorité des personnes expulsées de lieux de vie informels sont des citoyens d'Etats tiers à l'Union européenne.

Dans 82 % des expulsions, les lieux de vie étaient habités, totalement ou en partie par des ressortissants d'Etat tiers à l'Union européenne.

• Les personnes roms ou perçues comme telles

En dehors des villes de Calais et de Grande-Synthe, l'Observatoire a noté une présence plus importante de certaines nationalités : Roumaine, Bulgare, Albanaise, Moldave, Ukrainienne notamment. Dans ces pays, les communautés Roms représentent une part importante des citoyens et subissent du racisme et des discriminations extrêmement fortes. **S'ils ne constituent pas la totalité des habitants des squats et des bidonvilles, il est important de noter qu'ils y sont représentés de façon significative.** Le rejet, le racisme et la discrimination sont

aussi une réalité en France pour les communautés roms, impactées de manière démesurée par le mal-logement et les expulsions⁴⁴. Sur les 306 expulsions signalées en dehors des villes du Calais et de Grande-Synthe, 106 ont visé des lieux de vie occupés par des personnes roms ou perçues comme telles, soit 34% des expulsions.

• Les mineurs non accompagnés

Pour 76% des expulsions, des mineurs non accompagnés (MNA) étaient présents sur les lieux, sans présence parentale sur le territoire français. Pourtant, les MNA relèvent de la protection de l'enfance en danger et devraient bénéficier à ce titre d'une prise en charge de leurs besoins fondamentaux par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Cette prise en charge est une obligation du département, **les pouvoirs publics devant mettre en œuvre tous les moyens requis pour que celle-ci soit effective**⁴⁵. Des diagnostics sociaux devraient permettre de les identifier et de les protéger.

Et les voyageurs français ?

Parmi les personnes dites « Gens du voyage », un certain nombre vivent dans des formes informelles d'habitat ou sont contraintes à des stationnements insécurisés, à défaut de pouvoir bénéficier de solutions ajustées, en termes d'offre d'accueil ou d'habitat. Ces familles peuvent à ce titre aussi être confrontées à des procédures d'expulsion de leurs lieux de vie. Si ce phénomène est certain, les données collectées dans le cadre de cet observatoire sont trop partielles pour être représentatives. Il n'est pas encore possible aux différents acteurs de réunir des données suffisamment significatives. Certainement, l'ancienneté et la multiplicité des pratiques d'évacuations ou d'intimidations ont fini par les banaliser et à donner aux Voyageurs un relatif sentiment d'inutilité de s'en défendre ou même de les signaler.

Au vu de la fragilité des résultats, il a été décidé de ne pas exploiter ces données en l'état pour la période novembre 2020/octobre 2021.

Faute de capacités suffisantes et adaptées à la demande d'accueil temporaire, les groupes de passage envisagent des occupations sans droit ni titre d'équipements publics (selon leur taille : stades, parcs de loisirs, etc...) ou privés (parkings d'entreprises situées dans les zones périurbaines etc.). Entre la nouvelle période de confinement sanitaire fin novembre 2020 et la période d'hivernage et entre mi-mars et mi-mai, les procédures d'expulsion de familles stationnées de façon irrégulière ont été ralenties mais ont subsisté sur certains territoires

qui invoquaient des risques de sécurité ou des troubles graves à l'ordre public. Durant la période estivale suivante, en 2021, tous les événements et rassemblements, notamment ceux réunissant un nombre important de participants, ont été annulés.

Néanmoins, avec le déconfinement progressif, les familles ont repris leur itinérance en quête d'opportunités de travail. Ainsi, durant l'été, de nombreux groupes de quelques dizaines de caravanes se sont (re) constitués et ont circulé sur le territoire, notamment autour des zones à vocation touristique. Cette itinérance a engendré une reprise des procédures connues d'évacuation forcée soit par injonction préfectorale soit par voie de référé judiciaire. Par ailleurs, les nombreux groupes sans solution de stationnements sécurisés dans leurs territoires d'attache sont restés soumis aux procédures et intimidations.

Concernant les procédures relatives aux infractions à l'occupation des sols de terrains privés, généralement des infractions au Code de l'urbanisme et/ou de l'environnement – constructions illicites, installation de résidences mobiles – dont les décisions s'apparentent souvent à des expulsions de fait de terrains privés, elles n'ont pas cessé durant la période.

A noter que la trêve hivernale, même étendue en raison des circonstances sanitaires, n'est applicable ni à l'évacuation des lieux de vie des voyageurs, ni à l'exécution des décisions judiciaires s'apparentant à des expulsions.

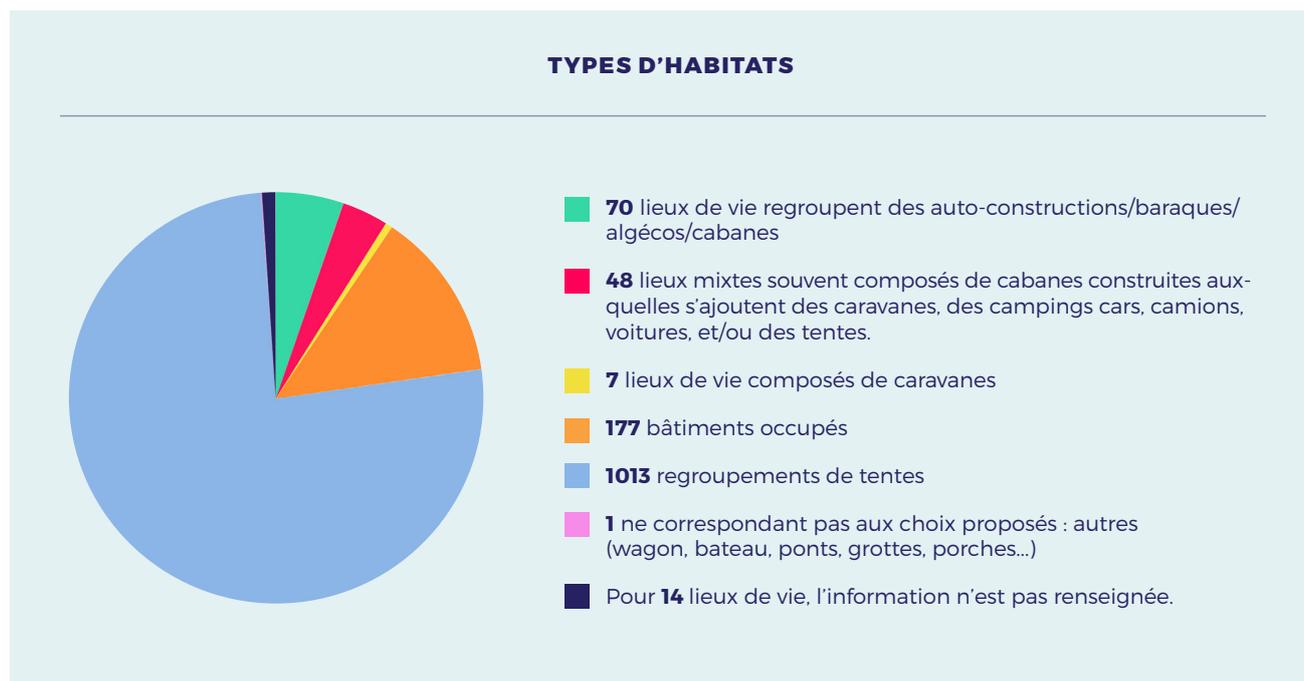
44 : CNCDH, Rapport 2020 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, à partir de la page 94, juillet 2021 [[disponible ici](#)]
45 : L 112-3 et L 112-4 du Code de l'action sociale et des familles et article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant

11. Les lieux de vie informels : des réalités diverses

L'HABITAT INFORMEL,

UN PHÉNOMÈNE PROTÉIFORME

Bâtiments occupés, cabanes construites sur des terrains, caravanes, tentes : l'habitat informel recouvre une diversité de situations.



L'observation des données permet cependant de constater que selon les territoires, la nature de l'habitat, les pratiques qui y sont à l'œuvre en matière d'expulsions et les ressources disponibles sont variables. Ainsi, par exemple, la grande majorité des expulsions de groupements de tentes ont été observées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, territoires où on constate la récurrence des expulsions, et les destructions systématiques de leurs abris.

TAILLE DES LIEUX DE VIE

En moyenne, les lieux de vie expulsés comptaient **146 habitants**. Ce chiffre reste stable par rapport à celui de l'année dernière, où les lieux de vie comptaient, en moyenne, 136 habitants.

À Calais et aux alentours, les habitants sont dispersés dans plusieurs lieux de tailles variables qui existent depuis plusieurs années pour certains. Ces lieux de vie sont expulsés tous les deux jours, et à certaines périodes tous les jours, mais les habitants se réinstallent sur le même terrain immédiatement après l'intervention de la police.

À Grande-Synthe, en avril 2021, toutes les personnes ont été déplacées et regroupées de force par la mairie sur un seul terrain entouré de zones boisées qui ont ensuite été expulsées une à deux fois par semaine pour obliger les personnes à s'installer sur le même terrain.

DURÉE D'INSTALLATION

SUR LES LIEUX DE VIE

La majorité des lieux de vie étaient occupés depuis un an à cinq ans au moment de leur expulsion.

Dans les villes du Calais et de Grande-Synthe, ce sont les mêmes terrains qui sont occupés et expulsés presque quotidiennement depuis des années, excepté lorsqu'un dispositif de grilles clôture intégralement l'ancien lieu de vie, pratique courante à Calais. **Les personnes ne changent donc pas forcément d'endroit après une expulsion.** Ponctuellement, des nouveaux lieux se créent, souvent après la destruction totale d'un lieu de vie, mais cela reste marginal

Parmi les expulsions recensées sur l'Observatoire, les lieux de vie expulsés dans les premières 48 heures ou après plus de cinq ans sont extrêmement minoritaires.

Les raisons peuvent être multiples, les lieux de vie expulsés dans les premières 48 heures n'ont généralement pas le temps d'être suivis par des associations, et par conséquent, ils ne sont pas recensés par nos contributeurs. Pour les lieux de plus de cinq ans, ceux-ci sont sûrement tout simplement plus rares, et quand ils existent, doivent faire l'objet d'un contrat tacite ou institutionnalisé avec les autorités (communes, préfectures etc.) pour ne pas être expulsés.



Glossaire

LIEUX DE VIE :

Lieux de vie informels : terme générique qui peut désigner un squat, un bidonville, un regroupement de tentes. Il s'agit du lieu où une personne habite et réalise l'ensemble de ses activités quotidiennes avec toutes les relations que cela implique au territoire et à ses habitants.

Bidonvilles : le terme bidonville renvoie à une réalité de mal-logement historique et juridique. Les bidonvilles en France recourent diverses situations, concernent des publics ou des types d'habitats différents. Ils ont cependant en commun plusieurs éléments : un statut d'occupation fragile, voire irrégulier, un type d'habitat hors de la norme du logement et de l'immeuble (des baraques, habitations de fortune, cabanes, des caravanes, etc...), des équipements absents ou défectueux (accès à l'eau, à des sanitaires, à l'électricité, au ramassage des ordures, à du mobilier urbain) qui créent des conditions d'insécurité pour ceux qui les habitent, une population qui est souvent précaire, marginalisée et/ou discriminée. La surpopulation est fréquente mais ne caractérise pas tous les bidonvilles en France, un environnement – urbain ou non – qui est souvent un non-lieu, sans reconnaissance institutionnelle.

Campement : un campement a souvent les mêmes caractéristiques qu'un bidonville (voir supra) mais il est principalement composé de tentes.

Squat : le squat désigne un logement ou un immeuble initialement inoccupé et habité par des occupants sans titre. Le terme suggère une certaine forme d'organisation collective. Même si les squats constituent des réalités extrêmement mouvantes, leurs occupants s'organisent souvent dans la durée⁴⁶.

Aire d'accueil : terrains aménagés pour l'accueil temporaire des familles, ayant pour habitat « traditionnel » une résidence mobile (ce qui caractérise, par la loi, les « Gens du Voyage »), par les collectivités de plus 5000 habitants et/ou appartenant à une intercommunalité.

« Jungle » : Dzangâl, forêt, le mot est d'abord utilisé par les Afghan-e-s pour désigner les campements de cabanes dans lesquels les personnes exilées sont amenées à vivre auprès des frontières auxquelles elles sont bloquées, de la Grèce à Calais. Sous sa forme anglaise « jungle », il est repris par les exilés des autres pays, avant que l'expression ne soit reprise par de nombreux acteurs locaux et nationaux comme les médias et les associations pour désigner les campements, squats et bidonvilles dans lesquels (sur)vivent les personnes exilées bloquées à la frontière franco-britannique.

DE QUI PARLE-T-ON ?

Personnes exilées : parler de personnes exilées ou d'exilé.e.s est un choix qui permet d'inclure toutes les personnes en situation de migration, et de rendre compte positivement du choix fait par les personnes concernées de quitter leur pays. Cette expression est préférée au mot « migrant », qui n'est pas neutre sur le plan médiatique et politique, et aux mots « réfugié / demandeur d'asile » qui renvoient à un statut juridique lié à la Convention de Genève.

Voyageur : terme usuel employé pour remplacer celui de « Gens du Voyage » (qui, notamment, ne s'utilise pas au singulier).

« Gens du voyage » : le terme « Gens du Voyage » est une catégorie administrative. En 1969, cette catégorie vient remplacer la catégorie

juridique de « nomade ». La loi instaure alors des titres de circulation et assigne les détenteurs à une domiciliation dans une commune de rattachement. En 2017, la loi Egalité et Citoyenneté abroge la loi de 1969. Cependant la catégorie administrative des « Gens du Voyage » continue d'exister à l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage (cf. infra).

Personnes roms : Il n'existe pas une seule définition des Roms en France ou dans le monde. L'auto-identification est un critère essentiel pour définir qui est Rom et qui ne l'est pas⁴⁷. En France, le terme a souvent été utilisé en méconnaissance de cette réalité pour désigner de manière vague des personnes en bidonville, notamment dans le discours politique et médiatique. Des personnes roms en situation de précarité sont contraintes à vivre en bidonville ou squat, comme d'autres populations précarisées. Ce sont généralement des citoyens roumains, bulgares et, dans une moindre mesure, des ressortissants d'Albanie et des pays d'Ex-Yougoslavie. Il y a aussi des personnes roms de nationalité française. Les personnes roms sont généralement sédentaires et l'écrasante majorité ne vit pas en habitat précaire.

Mineurs non-accompagnés : un mineur non accompagné est une personne âgée de moins de 18 ans, qui est séparé de ses deux parents et n'est pas pris en charge par un adulte ayant, par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire. Les mineurs non accompagnés sont censés bénéficier des dispositions relatives à la protection de l'enfance. Pour nombre de mineurs non accompagnés étrangers, cela relève du parcours du combattant.

46 : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1999

47 : Une définition est proposée par la Voix des Roms : [disponible ici]

EXPULSIONS :

Expulsion : on parle d'expulsion lorsque le propriétaire engage une procédure visant l'expulsion des personnes qui vivent dans le lieu parce qu'elles n'ont pas de titre d'occupation et que celle-ci donne lieu à une décision de justice⁴⁸.

Evacuation : lorsqu'un maire ou un préfet prend un arrêté lié à la sécurité, l'hygiène ou à la salubrité publique, c'est le lieu de vie en lui-même qui est visé, en raison des risques invoqués, et on parle alors d'évacuation. Il s'agit d'une décision administrative⁴⁹.

Auto-expulsion : on parle d'auto-expulsion, lorsque les personnes partent à la suite d'intimidations, et de harcèlement policier. Les habitants à la suite de nombreux passages de la police, les prévenant de l'imminence de l'expulsion, ou leurs expliquant qu'il faut partir, finissent par quitter les lieux, alors même que la procédure d'expulsion n'est pas arrivée à son terme, ou que celle-ci n'existe pas sur le lieu de vie. Cette pratique permet de réduire le nombre de personnes à expulser - et éventuellement à mettre à l'abri - le jour J, et de faciliter l'opération de destruction des habitations⁵⁰.

Flagrance : le « flagrant délit » correspond au fait, pour la police, de surprendre l'auteur d'un délit pendant qu'il le commet. Il permet à la police de commencer spontanément une enquête et lui donne certains pouvoirs, comme celui de placer la personne en garde à vue. Aucun texte ne délimite la notion de flagrance dans le temps. Cependant, il est communément admis que le délit est considéré comme flagrant si la police intervient dans les 48 heures suivant le moment où il a été commis. C'est dans ce cadre que, de manière habituelle mais pas systématique, les services de police ou de gendarmerie « expulsent » des squatters ou occupants de terrains, en considérant, à tort ou à raison selon les cas, que

l'occupation a débuté depuis moins de 48 heures. Ils fondent alors leur intervention « en flagrance » sur les dispositions de l'article 322-4-1 du code pénal, qui définit et réprime le délit d'installation, en réunion, sur un terrain appartenant à autrui et sans son autorisation. En réalité, lorsque les fonctionnaires de police ou de gendarmerie interviennent dans ce cadre, ils n'ont pas le pouvoir de céder, à proprement parler, à une véritable expulsion (puisque une décision de justice ou un arrêté administratif préalable est obligatoire), mais ils parviennent en pratique au même résultat en faisant pression sur les personnes habitant le terrain pour qu'elles le quittent sous la menace de leur interpellation « en flagrance », voire de leur placement en garde à vue. L'expulsion est donc plutôt la conséquence pratique de la mise en œuvre d'une enquête de flagrance - ou même de la simple menace de déclencher une telle enquête - et de l'exercice des pouvoirs de contrainte dont les autorités de police ou de gendarmerie disposent dans le cadre de cette enquête⁵¹.

Errance : description souvent employée de la situation dans laquelle se trouvent les personnes exilées à la frontière franco-britannique : forcées à l'errance du fait de la frontière fermée, les personnes sont en mouvement et subissent les expulsions, évacuations et destructions de leurs lieux de (sur) vie précaires. Les avocats préfèrent parfois utiliser l'expression « retour à l'errance » plutôt que « retour à la rue » lors des plaidoiries qui défendent les occupants de terrain exilés dont les lieux de vie sont menacés d'expulsion.

Ordonnance sur requête : lorsque le propriétaire ne connaît pas le nom des personnes occupant son terrain, il peut être amené à demander l'expulsion des personnes au tribunal sans que ces dernières soient convoquées. Dans ce cas, le juge rend une ordonnance sur requête, sans que les habitants aient eu la possibilité de se défendre, étant dans l'ignorance

du procès visant à leur expulsion. Même si cette pratique est juridiquement contestable, il suffit parfois au propriétaire de plaider qu'un huissier (mandaté et payé par lui) est allé sur le terrain et a demandé des noms aux habitants sans obtenir de réponse pour que le juge accepte de mener le procès en l'absence des intéressés.

Politique de lutte contre les points de fixation : anticipation systématique par l'État des expulsions des lieux de vie à la frontière. Le concours de la force publique est organisé et mobilisé en permanence pour expulser de façon répétée des lieux de vie existants depuis plusieurs mois, en espérant décourager les personnes de rester.

SOLUTIONS PROPOSÉES A LA SUITE D'UNE EXPULSION :

Mise à l'abri : contrairement à l'hébergement qui dispose d'un encadrement légal fixé par le Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise à l'abri ne correspond à aucune définition légale. Ce terme renvoie donc à des solutions protéiformes, souvent très temporaires (hôtels, CAO, CAES, etc...)

CAO (Centre d'accueil et d'orientation) - CAES (Centres d'accueil et d'examen de situation administrative) : ces deux dispositifs hébergements sont utilisés lors des évacuations des campements habités par des ressortissants tiers à l'UE comme dispositifs de « mise à l'abri », mais les personnes sont parfois aussi acheminées dans des gymnases loin de la frontière.

CAO : Créés à l'origine pour un accueil sur volontariat des personnes du bidonville de Calais en octobre 2015, le dispositif se dote de 10 000 places pour évacuer massivement les personnes exilées lors de la destruction du bidonville en 2016. Les CAO sont utilisés désormais majoritairement pour les évacuations de campements

48,49,51,52 : Gisti, Fondation Abbé Pierre, CNDH Romeurope, Expulsions de terrain et de squat : sans titre mais pas sans droits. Les notes pratiques, avril 2018, 2^{ème} édition [disponible ici]

50 : La police des migrants : Filtrer, disperser, harceler. Le passager clandestin, 2019, Bibliothèque des frontières, Babels.

à Paris et sur le littoral nord. Selon, la charte de fonctionnement des CAO « Les centres d'accueil et d'orientation ont pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'orientation pour des migrants stationnant sur le territoire français avec nécessité d'une solution temporaire de mise à l'abri. » Les places en CAO font partie du Dispositif National d'Accueil, qui comprend l'ensemble des structures d'accueil dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, qui est géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

CAES : Créés à l'été 2017, les CAES correspondent à un dispositif combiné : une solution d'hébergement et un examen rapide de la situation administrative des personnes exilées. La création de ces centres avait pour objet de remédier à la situation des personnes exilées qui (sur)vivent dans des campements de fortune, notamment dans les régions parisiennes et calaisiennes. Une fois l'évaluation réalisée, une orientation de la personne est normalement prévue vers un centre adapté à sa situation administrative.

CHU - Centre d'Hébergement d'Urgence : structure d'hébergement permettant une mise à l'abri immédiate et offrant certaines prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale et une orientation vers un professionnel ou une structure susceptible d'apporter à la personne l'aide justifiée par son état. Toute personne sans abri peut y être accueillie (en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, isolée

ou en famille.) Il s'agit d'un accueil inconditionnel.

CADA - Les Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile : ces centres offrent aux demandeurs d'asile un lieu d'accueil pour toute la durée de l'étude de leur dossier de demande de statut de réfugié.

HUDA - Hébergement d'urgence de demandeurs d'asile : répond aux demandes d'hébergement des demandeurs d'asile qui sont : en attente d'une prise en charge en CADA ou qui n'ont pas vocation à être admis en CADA ou qui sont sortants d'un CADA. Les demandeurs d'asile ne disposent pas de l'ensemble du logement, mais uniquement d'une chambre à usage privé. La salle à manger, la cuisine et les sanitaires sont à usage collectif.

AT-SA : le dispositif Accueil Temporaire Service de l'Asile (ATSA) est un dispositif d'hébergement d'urgence national pour demandeurs d'asile créé en 2000. Ces structures se chargent de l'hébergement des demandeurs d'asile le temps de l'instruction de leur demande d'asile. Ce dispositif a pour ambition de combler la pénurie de places en CADA. Tout demandeur d'asile quelle que soit sa situation administrative est éligible à ce dispositif.

PRAHDA - Programme d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile : ces hébergements de transit ont été mis en place pour contrôler les personnes en procédure Dublin et augmenter le nombre d'expulsions hors de France.

CHRS - Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale : ont pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés.

Dispositifs d'insertion / Villages d'insertion / Sas : les dispositifs d'insertion peuvent prendre de multiples formes tels que des terrains de stabilisation, des « villages d'insertion », ou des « sas ». Ce sont souvent des terrains mis à disposition par l'Etat et les villes/métropoles concernées pendant un laps de temps défini et sur lesquels sont posés des formes d'habitat modulaire (bungalow, caravanes, chalets...). Ils permettent aux personnes de bénéficier d'un statut d'occupation stable et d'avoir accès à des services et équipements essentiels (accès à l'eau, à des sanitaires, à l'électricité, au ramassage des ordures etc...). Ces dispositifs visent le plus souvent des citoyens européens. Outre l'hébergement, les personnes se voient proposer un accompagnement social réalisé par des associations conventionnées.

INSTITUTION :

DIHAL : la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement est chargée par le Premier ministre, et en lien direct avec le ministère chargé du Logement, de coordonner, piloter, accompagner, mettre en œuvre et soutenir activement les politiques publiques de lutte contre le mal-logement.